

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2011

N° 4

date de publication : 11 mai 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /340 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS	1
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /341 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION	1
ARRETE DAECL - N° 2011-259 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	2
ARRETE DAECL - N° 311 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES	2
TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)	2
ARRETE DAECL - N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PARCELLES ANNEXEE AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNAN	3
ARRETE PREFECTORAL SP N°2011-291 DU 14 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON	4
ARRETE DAECL - N° 174 EN DATE DU 15 FEVRIER 2011 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MUGRON (SIAEP) AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	4
COMMUNIQUE - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «CAP DE GASCOGNE» A HAUT-MAUCO	5
COMMUNIQUE - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «LE GRAND MOUN» A SAINT-PIERRE-DU-MONT	5
ARRETE DAECL - N° 470 PORTANT CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT.....	6
ARRETE DAECL - N° 403 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS.....	6
ARRETE DAECL - N° 402 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE	7
AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....	8
ARRETE DU 29 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS DE 19 LITS ET PLACES SUPPLEMENTAIRES (13 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT – 2 PLACES ACCUEIL DE JOUR – 4 HEBERGEMENT TEMPORAIRE) POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES.....	8
ARRETE DU 29 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX (ENTITE EHPAD MEDICO-SOCIAL) DE 14 LITS ET PLACES [10 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT – 2 PLACES ACCUEIL DE JOUR ET 2 PLACES HEBERGEMENT TEMPORAIRE]	10
DECISION DU 28 MARS 2011 RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EQUIPEMENT LOURD (SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE) AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL AU SEIN DU CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES DELIVRE A LA SCM CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX (40)	11
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	13
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	14
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	15
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	16
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	17
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	18
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	19
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	20
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	21
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	22
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	23
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	24
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	25
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	26
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	28
DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....	29
ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST SUERTE	30
ARRETE DU 28 FEVRIER 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION « LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS ».....	31
ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION « LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS »	33
ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR	

L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"	34
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CONDUCTEUR AMBULANCIER	35
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION	35
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE.....	36
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE.....	37
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE	38
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE REANIMATION – SOINS INTENSIFS	38
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE	39
ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT ».....	40
ARRETE DU 17 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 13 JUILLET 2010 DONNANT AGREMENT DEFINITIF A L'ENTREPRISE « S.A.R.L. MEFT AMBULANCES DU BOURG ».....	41
ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE «S.A.R.L. AMBULANCES COISY»	42
ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT CHANGEMENT DE LOCAUX DE LA « S.A.R.L. AMBULAND »,.....	42
ARRETE DU 18 AVRIL 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DAX ASSISTANCE »	43
ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DES TROIS CANTONS »	44
DECISION DU 31 MARS 2011 RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DELIVRE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)	45
DECISION DU 12 AVRIL 2011 PROROGATION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)	46
ARRETE DU 8 AVRIL 2011 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER DANS UN LIEU D'EXERCICE SECONDAIRE A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE	47
CABINET D'INFIRMIERES LIBERALES FRANÇOISE LAVIGNE – NADINE SAINT-PAUL – DOMINIQUE PINEAU A LENCOUACQ (40).....	47
DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE L'OFFICIER DE SECURITE.....	48
ARRETE DU 20 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE N° 40-37 EXPLOITE PAR LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMEE « LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIES »	48
DECISION DU 25 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL VIVISOL FRANCE 10 RUE JOULE – ZAC DU PHARE 33700 MERIGNAC	49
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD	50
ARRETE DU 8 MARS 2011 FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES (FAU)DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR (FINESS 400782769)	50
ARRETE DU 8 MARS 2011 FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL DE HAUTE TECHNICITE (FHT) DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (FINESS 400780359)	51
ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL A DAX	51
ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT	52
ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR.....	53
ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU CH DE MONT DE MARSAN - N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011.....	54
ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU SIH DES LANDES - N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011	54
ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE A L'HOPITAL SAINT SEVER - N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011.....	55
ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011	55
ARRETE DU 7 MARS 2011 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE RELEVANT DES A, B, C ET D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	56
ARRETE DU 14 AVRIL 2011 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.....	56
DECISION PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE	

RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'OBSTETRIQUE	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	58
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 148 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA « EARL LA HAOUTURE », ALIMENTATION BT IRRIGATION « EARL LA HAOUTURE » SUR LA COMMUNE DE LUXEY	58
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°155 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT/EP AVENUE DE LA COTE D'ARGENT RD 652 SUR LA COMMUNE DE GASTES.....	59
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 149 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT ARTISANAL DE LA GARE (8 LOTS), CREATION DU POSTE PAC 4UF N°40331 P0061 « BRUYERES » SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN.....	60
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 151 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT ARTISANAL P.59 « ZONE ARTISANALE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	61
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 150 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION/DEPART LEON DE SOUSTONS, DERIVATION (FUTUR OSSATURE) AMONT POSTE « FOUGERES » SUR LA COMMUNE DE LEON	62
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 152 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA. DEPART SEIGNANX DE MOUGUERRE PHASE 2 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	63
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 153 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION/DEPART CALIOT DE SOUSTONS, RECONSTRUCTION TEMPETE DERIVATION QUARTIER CALIOT SUR LA COMMUNE DE MESSANGES	64
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 156 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART HTA 240 ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION-DES-LANDES SUR LA COMMUNE DE RION-DES-LANDES.....	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE GAVILAN	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANA BARBARA DOS SANTOS	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BARBARA.....	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE	68
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET.....	69
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE PRUZET	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CABE	70
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAP DE COSTE	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CHARDIN.....	71
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CRABOS	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DARRICAU	72
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU LABOURAN	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PONT.....	73
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ESPIOUBET.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE HOUN.....	74
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JOUANETON.....	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MANIORT	75
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PECROUTS	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEYRAT.....	76
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PRIM'ALLIANCE.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS CANTONS.....	77
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELIANE LALANNE	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC BRETHES	78
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS LESPARRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BLAZIA	79
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-PIERRE BIENAIME	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE DARTIGUELONGUE.....	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADEGE DUCOURNAU.....	83
AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK LAFOSSE.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE DOLET FAYET.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE LATAPY	85

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD GUILLEMOTONIA.....	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE BIGNAOU	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAISONNABE.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU POURGAT.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE POUY BLANC	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU YERT	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE PONDEPEYRE	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERTHELOT	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER LABAT AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	89
ARRETE N° 2011 – 384 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2011	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CHENES	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A LA SCEA LAGUE	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE DAUDIGNON	93
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°162 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT «LE DOMAINE DE MEoule» TRANCHE 1 SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN.	94
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°161 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE BNP/RENOUVELLEMENT P160 «LAGAGNONS» SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.	95
ARRETE DDTM/SEA N°2011- 382 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE.....	96
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA LIGNE 2 X (90) 63 KV ANGRESSE-MOUGUERRE TRONÇON SOUTERRAIN ANGRESSE-NORD ADOUR	96
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°207 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS LIEU-DIT DARRICAOU AVEC CREATION PSSA P30 «DARRICAOU» SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE.	97
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°208 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE HTA ET CREATION D'UN DEPART BT SOUTERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.	99
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°209 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DISSIMULATION RESEAU BT «CHAPELLE DE SUZAN» SUR LA COMMUNE D'OUSSE SUZAN... 100	100
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 211 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MOYENNE TENSION POSTE PRIVE AAI ZA ROUTE DE TALLER SUR LA COMMUNE DE CASTETS	101
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 213 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE DE TYPE PSSA 40284P0095 « MICHEL » ET ALIMENTATION BT DE 4 LOTS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	102
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 215 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SARL FEROS SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ	103
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 214 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA POUR L'ALIMENTATION DU POSTE DP P222 « LES JARDINS DU SOLEIL », RACCORDEMENT ENTRE LES POSTES P31 ALBRET ET P90 DENIS SUR LA COMMUNE DE DAX ... 104	104
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 216 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SCEA LAPEYRE SUR LA COMMUNE DE LUE	105
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 212 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE GAREIN DEPART TAILLEUR LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE SABRES, VERT, LUGLON, GAREIN	106
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 217 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU RESEAU AERIEN BT SUR LE POSTE DP P.10 « GUILLAUME », RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN BT DIPOLE 19, CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE RESEAU AERO- SOUTERRAIN BT SUR LE POSTE DP P.6 « PIATGE » SUR LA COMMUNE DE ARBOUCAVE.....	107
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF - COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES »	109
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°219 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA CANTERE SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.	109
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°220 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT/S DES POSTES N°6 CARRERADE, N°5 DARBLADE ET N°10 PALET SUR LA COMMUNE DE SAINT AGNET.....	110
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°221 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ET CREATION D'UN POSTE PSSA 100KVA ALIMENTATION TERRAIN MME NARRAN SUR LA COMMUNE D' YGOS SAINT SATURNIN.	112
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA	

COMMUNE DE MORCENX.....	113
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES, SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROCAS.	113
ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ONDRES.....	114
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VICQ D'AURIBAT.....	114
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HEUGAS.....	115
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DU DOMAINE D'OGNOAS SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTHEZ D'ARMAGNAC, LE FRECHE ET VILLENEUVE DE MARSAN.....	115
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE.....	116
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAILLERES.....	117
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE LIER.....	117
ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS.....	118
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	118
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR ADOUR.....	119
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE ANGOUME.....	120
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE.....	121
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE AZUR.....	122
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CANDRESSE.....	122
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON.....	123
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CASTETS.....	124
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE DAX.....	125
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GOUSSE.....	126
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR L'ADOUR	126
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE HASTINGUES.....	127
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE SAINT SAVIN	128
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESGOR.....	129
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESPERON.....	130
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MEES.....	131
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MESSANGES.....	131
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN.....	132
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.....	133
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE NARROSSE....	134
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE OEYREGAVE	134
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR	

LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE OEYRELUY ...	135
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE ONARD	136
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE PEYREHORADE	137
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE RION DES LANDES	138
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE RIVIERE SAAS ET GOURBY	139
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SEYRESSE	139
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SOORTS-HOSSEGOR.....	140
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SOUSTONS	141
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT BARTHELEMY.....	142
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT JEAN DE LIER.....	143
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT LAURENT DE GOSSE.....	143
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX.....	144
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT PAUL DAX.....	145
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT VINCENT DE PAUL.....	146
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT MARIE DE GOSSE.....	147
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TARNOS.....	148
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TARTAS	148
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TERCIS LES BAINS.....	149
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TETHIEU	150
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE VIELLE SAINT GIRONS.....	151
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE VIEUX BOUCAU LES BAINS.....	152
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE YZOSSE.....	153
ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES LANDES CONCERNEES PAR LES ALEAS SISMIQUES FAIBLE ET MODERE	153
ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE TARNOS	154

POPULATIONS	155
ARRETE PREFECTORAL N° 2011/35 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L311-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME EN MATIERE D'ACTIVITE DE DEGUSTATION DE COQUILLAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU LAC D'HOSSEGOR.....	155
CABINET DU PREFET	156
ARRETE N° 2011 – 194 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS.....	156
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011.98 DU 25 FEVRIER 2011 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », SISE 9 PLACE DE L'EUROPE A RUEIL-MALMAISON (92500).	157
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011. 168 DU 28 MARS 2011 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE « SANEF », SISE 30 BOULEVARD GALLIENI A ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).	158
ARRETE MODIFICATIF N° 2011/213 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE.....	159
ARRETE MODIFICATIF N° 2011/214 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE DAX.....	164
ARRETE MODIFICATIF N° 2011-215 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU	164
ARRETE MODIFICATIF N° 2011-216 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	165
ARRETE MODIFICATIF N° 2011-217 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	166
ARRETE MODIFICATIF N° 2011-218 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER.....	167
ARRETE N° 48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	168
ARRETE N° 49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	169
ARRETE N° 50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	170
ARRETE N° 81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	171
ARRETE N° 51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	172
ARRETE N° 82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	173
ARRETE N° 52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	174
ARRETE N° 53 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	176
ARRETE N° 54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	176
ARRETE N° 55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	178
ARRETE N° 56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	179
ARRETE N° 57 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	180
ARRETE N° 58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	181
ARRETE N° 59 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	182
ARRETE N° 60 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	182
ARRETE N° 61 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	183
ARRETE N° 63 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	184
ARRETE N° 64 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	185
ARRETE N° 83 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	186
ARRETE N° 65 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	186
ARRETE N° 66 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	187
ARRETE N° 67 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	188
ARRETE N° 68 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	189
ARRETE N° 69 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	189
ARRETE N° 70 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	190
ARRETE N° 71 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	191
ARRETE N° 72 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	192
ARRETE N° 73 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	194
ARRETE N° 74 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	194
ARRETE N° 75 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	195
ARRETE N° 76 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	196
ARRETE N° 77 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	197
ARRETE N° 78 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	197
ARRETE N° 79 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	198
ARRETE N° 251 RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	199
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,	

DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE	200
AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721)	200
ARRETE DU 15 AVRIL 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE	200
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	202
DECISION RELATIVE A L' AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES	203
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES	204
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE CAMPAGNE.....	204
ARRETE D' AUTORISATION D' EXERCICE D' UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE	204
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	205
ARRETE D' AUTORISATION D' UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L' EXERCICE D' ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	205
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES.....	206
ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES	206
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE LASSERRE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L' ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L' ECONOMIE, DE L' INDUSTRIE ET DE L' EMPLOI ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L' ETAT	206
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	207
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	208
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE	208
ARRÊTE N° 03/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE TRANSPORTER DES SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES.....	208
ARRÊTÉ N° 4/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	210
ARRÊTE N° 5/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	211
ARRÊTE N° 6/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	213
ARRÊTE N° 7/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	214
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES - BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES	216
ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L' ANNEE 2011 L' OUVERTURE D' UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D' ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L' INTERIEUR ET DE L' OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES.....	216
ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L' ANNEE 2011 L' OUVERTURE D' UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D' ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE DU MINISTERE DE L' INTERIEUR ET DE L' OUTRE-MER	217

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /340 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE L'ETAT POUR L'ENCAISSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ET DES CONSIGNATIONS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la comptabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Gastes en date du 26 janvier 2011, sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques en date du 24 mars 2011 ;

Sur proposition du M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : il est institué auprès de la commune de Gastes une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Parentis en Born. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2011 /341 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES AMENDES FORFAITAIRES DE LA POLICE DE LA CIRCULATION**

Le préfet des Landes

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gastes ;

Sur proposition du Maire de la commune de Gastes en date 26 janvier 2011 et après avis favorable de la directrice départementale des finances publiques en date du 24 mars 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Yoann DUMARTIN, brigadier de police municipale est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : les autres policiers municipaux de la commune de Gastes sont désignés mandataires.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 avril 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL – N° 2011-259 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45, R 5211-19 à R 5211-40 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 55 ;

Vu l'article 12 du décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL - n° 172 en date du 9 février 2011 portant répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL – n° 2011-259 en date du 16 mars 2011, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le renouvellement des conseils généraux des 20 et 27 mars 2011 ;

Vu l'élection des représentants du Conseil Général des Landes lors de la réunion de l'assemblée départementale du 31 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Les Représentants du conseil général des Landes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale sont :

- 1- M. Guy BERGES, conseiller général
- 2- M. Danielle MICHEL, conseillère générale
- 3- M. Xavier FORTINON, conseiller général
- 4- M. Michel HERRERO, conseiller général

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté DAECL – n° 2011 – 259 en date du 16 mars 2011 demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 5 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 311 PORTANT ADHESIONS ET RETRAITS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'ETABLISSEMENTS PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE (ALPI)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1er février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1er février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du 5 novembre 2010 sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 3 août 2010 de la commune de Louer sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 9 novembre 2010 du SIVU des sept collines sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 de la commune de Sabres sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour l'attribution facultative « fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

Vu la délibération du 29 novembre 2010 de l'EPLFPA Hector Serres à Heugas sollicitant sa résiliation au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" ;

Vu les délibérations du 22 novembre 2010 de la commune de Pimbo sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique" pour les attributions obligatoires et les attributions facultatives « fourniture et production de

logiciels et produits multimédias » ;

Vu les délibérations en date des 29 septembre et 14 décembre 2010 décidant respectivement la dissolution au 31/12/2010 du CIAS du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan et CIAS du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze ;

Vu les délibérations des 13 et 25 janvier 2011 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions et retraits susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les communes de Hinx et Pimbo sont autorisées à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » pour une nouvelle compétence, selon le tableau joint en annexe :

- les communes de Louer et Sabres
- le SIVU des sept collines.

ARTICLE 3 : L'EPLEFPA Victor Serres, le CIAS du SIVU pour le développement de la politique sociale de Roquefort et Sarbazan et le CIAS du syndicat intercommunal d'action sociale de la Douze sont autorisés à se retirer du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le même tableau joint en annexe.

ARTICLE 4 : Les adhésions et retraits prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mars 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 310 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES PARCELLES ANNEXEE AUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2006 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2010 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification de la liste des parcelles annexée aux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx ;

- du Conseil Général en date du 8 novembre 2010,
- de la Communauté de communes du Seignanx en date du 1er décembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La liste des parcelles annexée aux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx est modifiée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la liste des parcelles jointe aux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 30 mars 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL SP N°2011-291 DU 14 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MUGRON**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1998, 14 janvier 1999, 29 juin 2000, 17 mai 2001, 16 mai 2002, 04 novembre 2004, 27 avril 2006, 06 décembre 2006, 19 juin 2007, 18 décembre 2008, 30 novembre 2009 et 17 septembre 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2009 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Mugron en date du 09 décembre 2010 proposant de modifier le contenu de la compétence « action sociale » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Mugron approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Mugron.

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa du paragraphe e) « action sociale » de la partie B) « Compétences optionnelles » de l'article 2) « Compétences » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en œuvre de toute étude relative à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes du canton de Mugron et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 14 avril 2011

Le Sous-Préfet de Dax,

Jacques DELPEY

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAACL - N° 174 EN DATE DU 15 FEVRIER 2011 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MUGRON (SIAEP) AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998 et 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1954 portant constitution d'un syndicat intercommunal entre les communes de Mugron, Laurède et Poyanne en vue de la distribution de l'eau potable ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs des 23 janvier 1957, 13 janvier 1961 et 23 février 1973 autorisant l'adhésion des communes de Cassen, Gousse, Louer, Lourquen, Nerbis, Onard, Préchacq les Bains, Saint Aubin, Saint Geours d'Auribat, Saint Jean de Lier, Touloulette, Vicq d'Auribat, Souprosse, Audon et Gouts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 portant adoption des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 portant modification du siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron en date du 6 octobre 2010 par laquelle le syndicat a décidé de demander l'adhésion au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour le service public d'eau potable comprenant la production et la distribution de l'eau potable ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron ;

Vu la délibération de la commission départementale « Eau » - collège eau potable du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 13 décembre 2010 décidant d'approuver l'adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron à la compétence « production et distribution d'eau potable » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron est autorisé à adhérer à la compétence « production et distribution d'eau potable » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 5212-33 code général des collectivités territoriales et à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le transfert au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes des services en vue desquels le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron avait été institué entraîne sa dissolution de plein droit ;
- les communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron ainsi dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes pour les compétences transférées ;
- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes est substitué au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Mugron dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du SIAEP de Mugron, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 février 2011

Le Préfet

Evence RICHARD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNIQUE - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «CAP DE GASCOGNE» A HAUT-MAUCO

Au cours de sa réunion du 9 mars 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a :

- admis les recours présentés par les sociétés « HARISDIS » et « DISTRI H » sous le numéro 664T, les sociétés « SOTAR » et « COPRA » sous le n°667T, l'association « En Toute Franchise » et la Confédération Intersyndicale de Défense et Union Nationale d'Actions des Travailleurs Indépendants (CIDUNATI) sous le n°670T, l'association « les Rociers du Marsan » sous le n° 671T, l'association « Union des Commerçants et Artisans Montois » (UCAM) sous le n° 672T, la société « SENOS » sous le n°673T et la société « DUMAJE » sous le n° 676T et dirigés contre la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes (CDAC) en date du 26 août 2010,
- refusé d'autoriser le projet présenté par la Société STORIM relatif à la création d'un ensemble commercial dénommé «CAP DE GASCOGNE» à Haut-Mauco.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Haut-Mauco pendant un mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 avril 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMUNIQUE - COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION

D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL «LE GRAND MOUN» A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Au cours de sa réunion du 9 MARS 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SARL «De l'ETANG», à la S.A.S «BRAZILANDES» et à la S.A.S «SODILANDES» l'autorisation préalable requise en vue de la création à Saint-Pierre-du-Mont, d'un ensemble commercial dénommé « Le Grand Moun », d'une surface de vente totale de 39 853 m2 comportant :

- un hypermarché à l enseigne « E.LECLERC » de 8 000 m2 complété d'une galerie marchande d'une quarantaine de boutiques et services pour un total de 4 291 m2,
- cinq grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la culture et les loisirs totalisant 9 957 m2, dont un espace culturel de 2 500 m2, à l'enseigne « ESPACE CULTUREL E.LECLERC », un magasin de sport de 2 500 m2 à l'enseigne « INTERSPORT »,
- dix grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne totalisant 7 970 m2,
- une parfumerie/institut de beauté de 450 m2 à l'enseigne « UNE HEURE POUR SOI »,
- dix grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison totalisant 9 185 m2 .

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre-du-Mont pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 470 PORTANT CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ROQUEFORT**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 mars 1999, 7 janvier et 21 décembre 2001, 2 avril et 31 décembre 2002, 3 décembre 2004, 5 septembre 2006, 29 janvier, 1er octobre 2007, 7 février 2008, 17 mars et 11 décembre 2009, 18 mars, 10 juin, 17 et 29 décembre 2010 portant modification des statuts, extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays de Roquefort ;

Vu la délibération en date du 25 octobre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort décidant son changement de siège social ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 3 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :
« Le siège de la Communauté de Communes est fixé 31 chemin de Bas de Haut sur la commune de Roquefort (40120) »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays de Roquefort, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 29 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 403 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006 et 22 décembre 2009 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lûe à la Communauté de communes des Grands Lacs;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Grands Lacs en date du 14 octobre 2010 portant modification des statuts de la communauté en matière de Très Haut Débit ;
 Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

2 – 3 – Compétences facultatives

A – Protection et mise en valeur de l'environnement

(sans changement)

B – Communications électroniques

La création, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques apportant un très haut débit d'informations en tous points de la communauté de communes des Grands Lacs, conformément à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 402 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005, 10 juin 2010 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 20 décembre 2010 décidant de modifier les compétences de la communauté en matière de développement économique et de santé ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

1 – Développement économique

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités. L'aménagement de ces zones comprend la réalisation de tous les équipements nécessaires, compris les voies et ouvrages permettant la desserte et l'accès au site.

- Actions de développement économique : sont d'intérêt communautaire :

· les opérations collectives en matière économique du type ORAC

· toutes études, actions et réalisations : visant à l'accueil, au maintien, à l'extension et à la modernisation d'activités économiques sur le territoire de la communauté de communes

· accompagnement des porteurs de projets installés ou souhaitant s'installer sur le territoire communautaire

· actions communautaires d'information et de promotion des productions économiques locales.

- Accueil et information des touristes ; promotion du territoire ; coordination des acteurs locaux du tourisme. Etude, création et gestion d'équipements touristiques communautaires.

2 – aménagement de l'espace communautaire

(sans changement)

3 – création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

(sans changement)

4 – élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

(sans changement)

B – Compétences optionnelles

Action sociale

(sans changement)
C – Compétences facultatives

1 – Culture et sport

(sans changement)

2 – Haut débit internet

(sans changement)

3 – Matériels communautaires

(sans changement)

4 - Politique du logement et du cadre de vie

(sans changement)

5 – Point d'accès multimédias, internet

(sans changement)

6 – Santé publique

Toute étude relative à l'accès à la santé, dans le respect des attributions confiées aux collectivités territoriales.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2– Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 29 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS DE 19 LITS ET PLACES SUPPLEMENTAIRES (13 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT – 2 PLACES ACCUEIL DE JOUR – 4 HEBERGEMENT TEMPORAIRE) POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental des Landes 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement de référence actualisé de l'Aquitaine 2010-2013 ;

Vu la demande présentée d'extension de 19 places, dont 13 places Hébergement Temporaire – 2 places Accueil de Jour – 4 places Hébergement Temporaire, de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour personnes âgées dépendantes, géré par le CIAS de Montfort-en-Chalosse et Gamarde-les-Bains, déposée le 31 mai 2009 par la Communauté de communes de Montfort-en-Chalosse ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 30 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2003 autorisant la maison de retraite de Gamarde-les-Bains à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 38 places ;

Considérant les points forts du projet visant à améliorer et à adapter les conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de l'Aquitaine ;

Considérant la notification du 18 décembre 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2010 ;

Considérant le reliquat de crédits de mesure nouvelles d'hébergement temporaire constaté au 31 décembre 2009 ;

Considérant les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 4 places d'Hébergement Temporaire et 2 places d'Accueil de Jour ;
 - l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permet d'autoriser par anticipation la création de 13 places Hébergement Permanent ;
 Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETTENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse, sise 55 place Foch à Montfort-en-Chalosse en vue de l'extension à l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour 19 lits et places supplémentaires, dont 13 places Hébergement Permanent, 4 places Hébergement Temporaire et 2 places Accueil de Jour pour personnes âgées dépendantes, à compter de la date d'ouverture du nouvel établissement.

L'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits, soit au plus tôt en 2012 pour l'hébergement permanent. La capacité globale est donc portée à 57 lits et places répartis comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	39	12	51
Hébergement temporaire	2	2	4
Accueil de jour	1	1	2
TOTAL	42	15	57

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 15 janvier 2003..

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des l'autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Communauté de Communes de Montfort-en-Chalosse

N° FINESS : 40 000 414 9

Code statut juridique : 03

Entité établissement : EHPAD de Gamarde-les-Bains

N° FINESS : 40 078 568 9

Code catégorie : 200 capacité : 57

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 436 capacité : 12

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 39

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 capacité : 1

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 21

Code clientèle : 711 capacité : 1

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 436 capacité : 2

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 2

Code MFT : 21

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation

Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 29 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX (ENTITE EHPAD MEDICO-SOCIAL) DE 14 LITS ET PLACES [10 PLACES HEBERGEMENT PERMANENT – 2 PLACES ACCUEIL DE JOUR ET 2 PLACES HEBERGEMENT TEMPORAIRE]

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma départemental des Landes 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement de référence actualisé de l'Aquitaine 2010-2013 ;

Vu la demande présentée d'extension de 14 places, dont 10 places Hébergement Permanent – 2 places Accueil de Jour et 2 places Hébergement Temporaire, du Centre de Long Séjour de Morcenx pour personnes âgées dépendantes, géré par le Centre de Long Séjour de Morcenx, déposée le 31 mai 2009 par le Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Vu le dossier justificatif déclaré complet le 31 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) lors de sa séance du 30 octobre 2009 ;

Vu la convention tripartite en date du 3 décembre 2001 validant la capacité de 45 places d'EHPAD sur le budget annexe médico-social

Considérant les points forts du projet visant à améliorer et à adapter les conditions d'accueil des personnes âgées dépendantes ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de l'Aquitaine ;

Considérant la notification du 18 décembre 2009 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2010 ;

Considérant le reliquat de crédits de mesures nouvelles d'hébergement temporaire constaté au 31 décembre 2009 ;

Considérant les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2009 permet l'attribution de 2 places Hébergement Temporaire et 2 places Accueil de Jour ;

- l'enveloppe anticipée 2010 pour 2012 permet d'autoriser par anticipation la création de 10 places Hébergement Permanent ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre de Long Séjour de Morcenx, sis 17 avenue du 8 mai 1945 en vue de l'extension au Centre de Long Séjour de Morcenx pour 14 lits et places médico-sociales, dont 10 places d'Hébergement Permanent, 2 places d'Hébergement Temporaire et 2 places d'Accueil de Jour à compter de la date d'ouverture du nouvel établissement

L'installation ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi des crédits, soit au plus tôt en 2012 pour l'hébergement permanent.

La capacité globale est donc portée à 59 lits et places répartis comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	44	11	55
Hébergement temporaire	1	1	2
Accueil de jour	1	1	2

TOTAL	46	16	59
-------	----	----	----

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité(s) compétente(s), en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre de Long Séjour de Morcenx

N° FINESS : 40 079 066 3

Code statut juridique : 13

Entité établissement : EHPAD du CLS Pierre Bérégovoy

N° FINESS : 40 078 077 1

Code catégorie : 200 capacité : 59

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 436 capacité : 11

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 44

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 capacité : 1

Code discipline : 924

Code activité/fonctionnement : 21

Code clientèle : 711 capacité : 1

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 436 capacité : 1

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 1

Code MFT : 20

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui de Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l(es) autorité(s) compétente(s), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2011

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 28 MARS 2011 RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EQUIPEMENT LOURD (SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE) AVEC CHANGEMENT D'APPAREIL AU SEIN DU

CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES DELIVRE A LA SCM CENTRE D'IMAGERIE DES LANDES A DAX (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants,

R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L6122-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008,

27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellements d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

Vu la demande déclarée complète le 3 novembre 2010, présentée par la SCM Centre d'Imagerie des Landes - 65 bis avenue de l'Aérodrome - 40100 DAX, en vue du renouvellement du scanographe autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, mis en service le 11 septembre 2006 au sein du Centre d'Imagerie des Landes à Dax,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

Considérant que le demandeur présente une demande de renouvellement du scanographe autorisé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 novembre 2004, mis en service le 11 septembre 2006 au sein du Centre d'Imagerie des Landes à Dax, avec remplacement de l'appareil,

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

Considérant que la demande est compatible avec les orientations du Schéma régional d'organisation sanitaire aquitain 2006-2011, avec son volet « Imagerie médicale », ainsi que son annexe territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée la SCM Centre d'Imagerie des Landes - 65 bis avenue de l'Aérodrome - 40100 DAX, en vue du renouvellement du scanographe à utilisation médicale autorisé le 22 novembre 2004, mis en service le 11 septembre 2006, et son remplacement par un nouvel appareil au sein du Centre d'Imagerie des Landes à Dax.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 796 9

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Aurore BOUQUEREL Directeur adjoint chargé des affaires générales et des coopérations au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 467/2009 en date du 6 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Aurore BOUQUEREL directeur adjoint, à la direction des affaires générales et des coopérations, pour signer en lieu et place du directeur :

Tout acte relatif à la gestion des affaires générales,

Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement du secrétariat général,

Toutes notes d'information et courriers relatif à la gestion du personnel médical

Toutes notes d'information et courriers relatifs au traitement des plaintes et recours administratifs

Toutes notes d'information et courriers relatifs à la Direction des services techniques,

Tout acte portant sur les relations avec l'assureur dans le domaine du personnel médical et non médical

Tout acte portant sur les relations avec l'assureur dans le domaine des dommages aux biens

Les documents relatifs à l'ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes autres que celles relatives à la gestion du personnel,

Les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de personnel médical,

Les actes liés à la gestion financière ,

Les contrats et conventions relatifs à la gestion financière

Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes et visiteurs de Layné, y compris des déclarations d'état civil,

Les mesures de protection des patients hospitalisés

Tout acte relatif à la gestion du personnel médical,

En l'absence du directeur, les marchés d'études et de travaux,

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Aurore BOUQUEREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES AFFAIRES GENERALES	1	2	3
Actes relatifs à la gestion des affaires générales	DAGC	DSPC	DPM
Notes d'information (dont notes d'information relatives à la crèche)	DAGC	DSPC	DPM
Courriers	DAGC	DSPC	DPM

GESTION FINANCIERE ET ANALYSE DE GESTION	1	2	3
Ordonnancement des dépenses de pharmacie	DAGC	DPM	DIREQ
Ordonnancement des autres dépenses, hors personnel	DAF	DAGC	DPM
Notes d'information	DAF	DAGC	

DPM désigne la Direction du personnel médical

DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité, et des relations avec les usagers

DSPC désigne la Direction de la stratégie, des projets et de la communication

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

DAF désigne la Direction des affaires financières

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÆUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er novembre 1999,

Vu la décision en date du 8 octobre 2010 nommant Madame Brigitte CASTAING, Directrice des soins au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1er octobre 2010,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée réf 4011-20867 en date du 1er février 2011 de Madame Marie DELHAYE attaché d'administration hospitalière à compter du 1er février 2011,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Brigitte CASTAING, Directrice des soins au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Brigitte CASTAING, Directrice des soins pour signer en lieu et place du directeur :

L'ordonnancement dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel non médical,

Tout acte relatif à la gestion de la direction des soins,

Les ordres de mission et états de frais de déplacements du personnel non médical,

Les conventions de stages

Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des soins

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Brigitte CASTAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DE LA DIRECTION DES SOINS	1	2	3
Conventions de stages services de soins	DS	DRH	AAH DRH
Tableaux de gardes des cadres de santé	DS	DRH	AAH DRH
Notes d'information	DS	DRH	AAH DRH
Autres courriers	DS	DRH	AAH DRH

DRH désigne la Direction des ressources humaines

AAH DRH désigne l'Attaché d'Administration Hospitalière de la DRH

DS désigne la Direction des soins

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

à l'intéressée pour attribution,

à la Trésorerie Générale,

au Recueil des Actes Administratifs

au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 4 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 nommant Madame Claude SOEUR directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1er septembre 2006,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques TRICARD attaché d'administration hospitalière, à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Claude SOEUR, Directeur adjoint chargé de la stratégie, des projets et de la communication,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 352/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Claude SOEUR, directeur adjoint chargé de la stratégie, des projets et de la communication, pour signer en lieu et place du directeur :

- Toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la direction de la stratégie et des projets,

- Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs de Sainte-Anne,

- Tout acte relatif à l'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,

- Tout acte relatif à l'engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2,

- Tout acte relatif à l'engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel,

- Tout document préparatoire à la passation des marchés.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Claude SOEUR, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS	1	2	3	4
Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs de Sainte Anne	DSPC	AAH BC	DAF	DSE

DAF désigne la Direction des affaires financières

DSE désigne la Direction des services économiques

AAH BC désigne l'attaché d'administration hospitalière du bureau de la clientèle

DSPC désigne la Direction de la stratégie, des projets et de la communication

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1988 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 1988,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée réf. A11-40867 en date du 1er février 2011 de Monsieur Hassan EL MAZANI, attaché d'administration hospitalière à compter du 1er février 2011,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Didier FOUCHER Directeur adjoint chargé services financiers et de l'analyse de gestion au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 420/2010 en date du 30 août 2010,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Didier FOUCHER directeur adjoint, à la direction des finances et de l'analyse de gestion, pour signer en lieu et place du directeur :

L'ordonnancement des autres dépenses, hors personnel,

Les actes courants liés à la gestion financières,

Les notes d'information,

les courriers

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Didier FOUCHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION FINANCIERE ET ANALYSE DE GESTION	1	2	3	4	5
Ordonnancement des dépenses de pharmacie	DAGC	DPM	DIREQ		
Ordonnancement des autres dépenses, hors personnel	DAF	AAH DAF	DAGC	DPM	DIRECQ
Actes courants liés à la gestion financière	DAF	AAH DAF	DSE		
Notes d'information	DAF	AAH DAF	DAGC		
Courriers	DAF	AAH DAF	DSE		

DAF désigne la Direction des affaires financières

DPM désigne la Direction du personnel médical

AAH DAF désigne l'attaché d'administration hospitalière de la Direction des Affaires Financières

DIREQ désigne la Direction des risques, de l'évaluation et de la qualité

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

DSE désigne la Direction des services économiques

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Madame Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2009 nommant Madame Dominique MALICHECQ Directrice des soins infirmiers, responsable du Centre de Formation des Personnels de Santé à compter du 11 juillet 2009,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Dominique MALICHECQ, Directrice de l'Ecole de Formation en Soins Infirmiers,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 207/2009 en date du 11 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Dominique MALICHECQ, Directrice des soins, responsable du Centre de Formation des Professionnels de Santé pour signer en lieu et place du directeur :

Les courriers divers et notes d'information relatifs aux formations dispensées par le CFPS (initiales et continues),

Les ordres de mission et états de frais de déplacements et de stages pour les étudiants en formation initiale, et pour les formateurs

Les conventions de stage des étudiants infirmiers, aides-soignants et auxiliaires de vie sociale

Les contrats de location des logements des étudiants en stage

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Dominique MALICHECQ, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DU Centre de Formation des Personnels de Santé	1	2	3	4
Courriers divers et notes d'information relatifs aux formations	DS IFSI	DRH	AAH DRH	DS
Ordres de mission, frais de déplacements et de stages	DS IFSI	DRH	AAH DRH	DS
Conventions de stages des étudiants infirmiers, AS et auxiliaires de vie	DS IFSI	DRH	AAH DRH	DS
Contrats de location des étudiants en stage	DS IFSI	DRH	AAH DRH	DS

DS CFPS désigne la Direction des soins - IFSI

AAH DRH désigne l'Attaché d'Adm. Hosp. – Direction des ressources humaines

DRH désigne la Direction des ressources humaines

DS désigne la Direction des soins

ARTICLE 4 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-

dessus désignés.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

à l'intéressé pour attribution,

à la Trésorerie Générale,

au Recueil des Actes Administratifs

au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 14 avril 1992 nommant Monsieur François FONTANEL ingénieur en chef, à compter du 16 avril 1992,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur François FONTANEL, ingénieur en chef,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 344/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur François FONTANEL, Ingénieur en chef, pour signer en lieu et place du directeur :

- Toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de la Direction des services techniques,
- Tout acte relatif à l'engagement des comptes 615 et 6068,
- Tout acte relatif à l'engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2,
- Tout document préparatoire à la préparation des marchés d'étude, de fournitures et de travaux relevant des services techniques,
- Tout acte relatif à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux relevant des services techniques,
- Les courriers en relation avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité du personnel.
- Les courriers en relation avec l'assureur dans le domaine des dommages aux biens.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur François FONTANEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES SERVICES TECHNIQUES	1	2	3
Documents préparatoires à la signature des marchés	DST	DSE	DAGC
Actes relatifs à l'exécution des marchés	DST	DAF	DSE
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	DST	DAF	DSE
Engagement des comptes 615 et 60 68	DST	DAGC	DSE
Relations avec l'assureur dans le domaine des dommages aux biens	DST	DIREQ	DAGC
Notes d'information	DST	DAGC	

Courriers

DST

DAGC

DST désigne la Direction des services techniques
 DAF désigne la Direction des affaires financières
 DSE désigne la Direction des services économiques
 DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations
 DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée – réf. A11-20867 en date du 1er février 2011 de Monsieur Hassan EL MAZANI attaché d'administration hospitalière, à compter du 1er février 2011,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Hassan EL MAZANI, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction des affaires financières,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hassan EL MAZANI, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur :

Tout acte relatif à l'ordonnancement des dépenses, hors pharmacie et hors personnel,

Tout acte courant lié à la gestion financière,

Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des affaires financières.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Hassan EL MAZANI la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION FINANCIERE ET ANALYSE DE GESTION	1	2	3	4	5
Ordonnancement des autres dépenses, hors personnel et hors pharmacie	DAF	AAH DAF	DAGC	DPM	DIRECQ

Actes courants liés à la gestion financière	DAF	AAH DAF	DSE		
Notes d'information	DAF	AAH DAF	DAGC		
Courriers	DAF	AAH DAF	DES		

DAF désigne la Direction des affaires financières

DPM désigne la Direction du personnel médical

AAH DAF désigne l'attaché d'administration hospitalière de la Direction des affaires financières

DIREQ désigne la Direction de la Qualité

DAGC désigne la Direction des Affaires Générales et des Coopérations

DSE désigne la Direction des Services Economiques

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Irène CASTEILLAN Directeur adjoint chargé de la gestion du personnel médical au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 464/2009 en date du 6 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Irène CASTEILLAN directeur adjoint chargé de la gestion du personnel médical, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tout acte relatif à la gestion du personnel médical,
- Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement des affaires médicales,
- Les recours gracieux ou contentieux relatifs à la gestion du personnel médical,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses de la pharmacie,
- Les actes relatifs à l'ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes autres que celles relatives à la gestion du personnel,
- Les actes liés à la gestion financière,
- Les actes administratifs liés à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs de Layné, Nouvelle et Lesbazeilles,

- Les déclarations d'état civil,
- Les notes d'information et courriers relatifs au traitement des plaintes et aux recours administratifs

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Irène CASTEILLAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DU PERSONNEL MEDICAL	1	2	3
Actes relatifs à la gestion du personnel médical	DPM	DAGC	DRH
Ordre de mission	DPM	DAGC	
Etat de frais de déplacement	DPM	DAGC	
Ordonnancement des dépenses de personnel médical	DPM	DAGC	
Notes d'information	DPM	DAGC	
Courriers	DPM	DAGC	
GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS			
Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes, résidents et visiteurs de Nouvelle et Lesbazeilles	DPM	AAH BC	DIREQ

DPM désigne la Direction du personnel médical

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

DIREQ désigne la Direction de l'Information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

DRH désigne la Direction des ressources humaines

AAH BC désigne l'Attaché d'Adm. Hospit. du bureau de la clientèle

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,
Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jacques TRICARD attaché d'administration hospitalière à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière affecté au bureau de la clientèle,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 343/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil
- Toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels
- Tout acte relatif à l'exécution de la comptabilité matière
- Tout acte relatif aux opérations d'engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 2 et classe 6 à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Jacques TRICARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS	1	2	3	4	5
Déclarations d'état civil	AAH BC	DAGC	DPM	DIREQ	DRH
Actes administratifs liés à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs de Layné	AAH BC	DAGC	DPM	DIREQ	DRH
Courriers	AAH BC	DAF			

AAH BC désigne l'attaché d'administration hospitalière du bureau de la clientèle

DRH désigne la Direction des ressources humaines

DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

DPM désigne la Direction du personnel médical

DAF désigne la Direction des affaires financières

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÆUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 nommant Madame Claude SÆUR, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration hospitalière à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction des services économiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 347/2006 du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc BRAVI, attaché d'administration à la direction des des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, pour signer en lieu et place du directeur :

Tout acte de gestion courante,

Les bons de commandes de classe 6 d'un montant inférieur à 4000 €, liés à la gestion courante,

Les bons de commandes de classe 2 de tout montant,

Toute note d'information à caractère ponctuel et à validité limitée dans le temps,

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Jean-Luc BRAVI, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES ACHATS	1	2	3
Documents préparatoires à la signature des marchés	DSE	DAF	DSPC
Actes relatifs à l'exécution des marchés	DSE	DAF	
Gestion et recollement des inventaires physiques (comptes de bilan)	DSE	DAF	
Exécution de l'ensemble de la comptabilité matière	DSE	DSPC	AAH BC
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	DSE	AAH DSE	AAH BC
Engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 inférieurs à 4000 €	DSE	AAH DSE	AAH BC
Notes d'information	DSE	AAH DSE	
Courriers	DSE		

DSE désigne la Direction des services économiques

DSPC désigne la Direction de la stratégie, des projets et de la communication

DAF désigne la Direction des affaires financières

AAH DES désigne l'Attaché d'administration de la Direction des services économiques

AAH BC désigne l'Attaché d'administration du bureau de la clientèle

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de

Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Muriel CROZES, cadre socio-éducatif,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 468/2009 en date du 6 novembre 2009,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Muriel CROZES, cadre socio-éducatif, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tout acte relatif aux mesures de protection des patients hospitalisés et des résidents du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Muriel CROZES, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS	1	2	3
Mesure de protection d'un patient hospitalisé	DIREQ	Cadre S. Soc	DAGC

DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

Cadre S. Soc. désigne le cadre du service social

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÆUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 8 octobre 2010 nommant Madame Brigitte CASTAING, Directrice des soins au Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1er octobre 2010,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée – réf. A11-20867 en date du 1er février 2011 de Madame Marie DELHAYE attaché d'administration hospitalière, à compter du 1er février 2011,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Madame Marie DELHAYE, attaché d'administration hospitalière affecté à la Direction des ressources humaines,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 347/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Marie DELHAYE, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur :

Tout acte relatif à la gestion du personnel non médical,

Les ordres de mission, états de frais de déplacement et états de frais de stage des étudiants infirmiers,

Tout acte relatif aux relations avec l'assureur dans le domaine du personnel non médical,

Tout acte relatif à l'ordonnancement délégué dans les limites budgétaires autorisées des budgets d'exploitation de l'établissement pour les crédits afférents aux dépenses de personnel,

Tout acte relatif à la gestion des ressources humaines pour le personnel non médical,

Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Marie DELHAYE la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DU PERSONNEL NON MEDICAL et DIRECTION DES SOINS	1	2	3	4
Actes relatifs à la gestion personnel non médical	DRH	AAH DRH	DS	
Ordre de mission	DRH	AAH DRH	DS	
Etat de frais de déplacement	DRH	AAH DRH	DS	
Conventions de stages	DRH	AAH DRH	DS	
Ordonnancement des dépenses de personnel non médical	DRH	AAH DRH	DS	DAGC
Relations avec l'assureur dans le domaine du personnel non médical	DRH	AAH DRH	DIREQ	DAGC
Notes d'information	DRH	AAH DRH	DS	
Autres courriers	DRH	AAH DRH	DS	

DRH désigne la Direction des Ressources Humaines

AAH DRH désigne l'attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines

DS désigne la Direction des Soins

DIREQ désigne la Direction des Risques, de l'Evaluation, de la Qualité et des Relations avec les Usagers

DAGC désigne la Direction des Affaires Générales et des Coopérations

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÈUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1999 nommant Mademoiselle Marie-Hélène AUBY directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan, à compter du 1er novembre 1999,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 8 octobre 2009 nommant Madame Brigitte CASTAING, Directrice des soins à compter du 1er octobre 2009,

Vu le Contrat à Durée Indéterminée réf 4011-20867 en date du 1er février 2011 de Madame Marie DELHAYE attaché d'administration hospitalière à compter du 1er février 2011,
Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,
Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, Directeur adjoint chargé de la gestion des ressources humaines,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 463/2009 en date du 6 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, directeur adjoint chargé de la gestion des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur :

- Tout acte relatif à l'ordonnancement délégué pour toutes les opérations d'exécution des dépenses et des recettes,
- Tout acte relatif à la gestion des ressources humaines,
- Toutes notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des ressources humaines,
- Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes et visiteurs de Layné, y compris des déclarations d'état civil,
- Toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne, ainsi que les relations avec les services hospitaliers et les différents partenaires institutionnels,
- Courriers en relation avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité pour risques professionnels,
- En l'absence du directeur adjoint en charge du personnel médical, tout acte relatif à la gestion du personnel médical.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Mademoiselle Marie-Hélène AUBY, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DU PERSONNEL NON MEDICAL et DIRECTION DES SOINS	1	2	3	4
Actes relatifs à la gestion personnel non médical	DRH	AAH DRH	DS	
Ordre de mission	DRH	AAH DRH	DS	
Etat de frais de déplacement	DRH	AAH DRH	DS	
Conventions de stages	DRH	AAH DRH	DS	
Ordonnancement des dépenses de personnel non médical	DRH	AAH DRH	DS	DAGC
Relations avec l'assureur dans le domaine du personnel non médical	DRH	AAH DRH	DIREQ	DAGC
Notes d'information	DRH	AAH DRH	DS	
Autres courriers	DRH	AAH DRH	DS	

DRH désigne la Direction des ressources humaines

DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

AAH DRH désigne l'attaché d'administration de la Direction des ressources humaines

DS désigne la Direction des soins

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SÆUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Établissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 nommant Madame Claude SOEUR, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 2006,

Vu la décision en date du 21 février 2008 nommant Monsieur Philippe VIARD, Directeur du Système d'Information à compter du 21 février 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Philippe VIARD, Directeur du Système d'Information,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 345/2006 en date du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe VIARD, Directeur du Système d'Information, pour signer en lieu et place du directeur :

Les bons de commande de tous produits, services et matériels relatifs au système d'information

Exécutés dans le cadres de marchés à bons de commandes en cours de validité,

Exécutés par l'intermédiaire d'une centrale d'achat public (UGAP),

Dont le montant annuel par famille homogène de produit est inférieur à 4000 €,

Tout acte relatif à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux relevant de la Direction du Système d'Information.

Toutes notes d'information et tous courriers relatifs à l'informatique et au système d'information.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Philippe VIARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

SYSTEME D'INFORMATION ET INFORMATIQUE	1	2	3	4
Tout acte relatif à l'exécution des marchés d'études, de fournitures et de travaux relevant de la Direction du Système d'Information	DSI	DSE	DSPC	DAGC
Bons de commandes de tous produits, services et matériels relatifs au système d'information	DSI	DSE	DSPC	DAGC
Toutes notes d'information relatives à l'informatique et au système d'information	DSI	DSPC	DAGC	
Tous courriers relatifs à l'informatique et au système d'information	DSI	DSPC	DAGC	

DSI désigne la Direction du Système d'Information

DSE désigne la Direction des services économiques

DSPC désigne la Direction de la Stratégie, des Projets et de la Communication

DAGC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 6 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,
Alain SŒUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1991 nommant Madame Irène CASTEILLAN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er juillet 1991,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1997 nommant Monsieur Xavier DUMOULIN, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont de Marsan à compter du 1er avril 1997

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2008 nommant Madame Aurore BOUQUEREL, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 28 avril 2008,

Vu la décision en date du 23 décembre 1998 nommant Madame Muriel CROZES, cadre socio-éducatif, à compter du 1er janvier 1999,

Vu la décision en date du 21 février 2008 nommant Monsieur Philippe VIARD Directeur informatique à compter du 21 février 2008,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Xavier DUMOULIN, Directeur adjoint chargé de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité, ainsi que des relations avec les usagers,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 465/2009 en date du 6 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Xavier DUMOULIN directeur adjoint chargé de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité, ainsi que des relations avec les usagers, pour signer en lieu et place du directeur :

Système d'information, gestion des risques, de l'évaluation et de la qualité :

- Les notes d'information et courriers relatifs :

au système d'information, au système documentaire et à l'archivage,

à la mise en œuvre de la politique de la qualité dans ses différentes composantes,

- Tout acte relatif à l'ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes autres que celles relatives à la gestion du personnel.

Relations avec les usagers :

- Les courriers relatifs au traitement des plaintes, recours administratifs et relations avec l'assureur dans le domaine de la responsabilité civile envers le public,

- Tout acte relatif aux relations avec l'assureur dans le domaine des dommages aux biens,

- Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour, à la sortie des hospitalisés, externes et visiteurs de Layné, y compris les déclarations d'état civil,

- Les mesure de protection des patients hospitalisés,

- Les notes et courriers ayant pour objet l'activité du Point Santé et de la PASS,

- Les notes d'information et courriers relatifs au fonctionnement de la direction des relations avec les usagers,

- Tout acte relatif à l'ordonnancement des dépenses de pharmacie,

- Tout acte relatif à l'ordonnancement délégué pour les opérations d'exécution des dépenses et des recettes autres que celles relatives à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Xavier DUMOULIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES RISQUES, DE LA QUALITE, DU SYSTEME D'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS	1	2	3	4
Notes d'information	DIREQ	DPM	DAGC	
Autres courriers	DIREQ	DPM	DAGC	
GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS				
Mesure de protection d'un patient hospitalisé	DIREQ	Cadre S. Soc	DAGC	

DPM désigne la Direction du personnel médical

DGAC désigne la Direction des affaires générales et des coopérations

DIREQ désigne la Direction de l'information, des risques, de l'évaluation et de la qualité et des relations avec les usagers

Cadre S. Soc. désigne le cadre du service social

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SŒUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 nommant Monsieur Alain SOEUR directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 janvier 2008 nommant Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2006 nommant Madame Claude SŒUR, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1995 nommant Monsieur Didier FOUCHER, directeur adjoint du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, à compter du 1er septembre 1995

Vu la décision n° 89/546 du 6 avril 1989 nommant Monsieur Jacques TRICARD, attaché d'administration hospitalière de la direction des services financiers au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan à compter du 1er avril 1989

Vu la décision en date du 20 mars 2003 nommant Monsieur Jean-Luc BRAVI attaché d'administration hospitalière à compter du 21 décembre 2001,

Vu l'organigramme nominatif du personnel de direction du Centre Hospitalier de Mont de Marsan actuellement autorisé par le Ministère de la Santé et des Sports,

Vu la fiche de poste décrivant les fonctions et les attributions exercées par Monsieur Yannig JÉZÉQUEL Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, au Centre Hospitalier de Mont de Marsan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente délégation annule et remplace toute disposition antérieure de même objet et notamment la délégation n° 419/2010 en date du 30 août 2010,

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Yannig JÉZÉQUEL directeur adjoint, à la direction des des achats, de la logistique et de l'hôtellerie, pour signer en lieu et place du directeur :

Les documents préparatoires à la signature des marchés,

Les actes relatifs à l'exécution des marchés,

La gestion et le recollement de l'ensemble des inventaires physiques tels que figurant dans les différents comptes du bilan, L'exécution de l'ensemble de la comptabilité matière,

L'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 2, à l'exclusion des dépenses de classe 2 relevant des travaux,

L'engagement, la vérification et la liquidation des dépenses de classe 6 à l'exception des comptes relatifs à la gestion du personnel, conformément au code des marchés publics,

Toute note d'information et tout courrier relatif au fonctionnement de la Direction des achats, de la logistique et de l'hôtellerie.

Tout acte administratif lié à l'admission, au séjour et à la sortie des patients hospitalisés, consultants externes, résidents et visiteurs, y compris les déclarations d'état civil du site de Sainte-Anne.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Yannig JÉZÉQUEL, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée conformément au tableau ci-après :

GESTION DES ACHATS	1	2	3
Documents préparatoires à la signature des marchés	DSE	DAF	DSPC

Actes relatifs à l'exécution des marchés	DSE	DAF	
Gestion et recollement des inventaires physiques (comptes de bilan)	DSE	DAF	
Exécution de l'ensemble de la comptabilité matière	DSE	DSPC	AAH BC
Engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2	DSE	AAH DSE	AAH BC
Engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6	DSE	AAH DSE	AAH BC
Notes d'information	DSE	AAH DSE	
Courriers	DSE		

DSE désigne la Direction des services économiques

DSPC désigne la Direction de la stratégie et des projets

DAF désigne la Direction des affaires financières

AAH DSE désigne l'Attaché d'administration de la Direction des services économiques

AAH BC désigne l'Attaché d'administration du bureau de la clientèle

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet au 24 mars 2011.

ARTICLE 5 : La présente décision comporte une annexe relative au modèle de signature et de paraphe des délégataires ci-dessus désignés.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour publication et diffusion :

À l'intéressé pour attribution,

À la Trésorerie Générale,

Au Recueil des Actes Administratifs

Au dossier administratif de l'intéressé

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier.

ARTICLE 7 : Conformément au décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la notification et de la publication de celle-ci.

Fait à Mont de Marsan, le 24 mars 2011

Le Directeur,

Alain SŒUR

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST SUERTE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 autorisant le fonctionnement d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » pour une capacité de 14 places à Saint André de Seignanx (40) ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant notification de la dotation globale de financement 2010 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » ;

Vu la publication au Journal Officiel du 15 janvier 2011 de l'arrêté en date du 31 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu circulaire N° DGS/MC/MILDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/MILDT/DGCS/DSS/2011/25 du 17 janvier 2011 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Dans le cadre de l'appel à projets visé ci-dessus, l'action sur l'accueil de femmes avec enfants portée

par le centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » a été retenue à hauteur de 150 000 €. Cette somme est intégralement déléguée en crédits non reductibles, son caractère pérenne est conditionné au résultat positif de l'évaluation de l'action.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » à Saint André de Seignanx, n° FINISS : 40 001 113 6, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	68 721,58 € 7 140,00 €	930 176,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	648 669,45€ 126 688,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	145 966,07 € 24 126,00 €	
	Déficit (reprise déficit 2009 en CNR)	66 819,07 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	893 265,17 €	930 176,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 411,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 500,00 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » est fixée à 893 265,17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 438,76 €

ARTICLE 4 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes « Suerte » est fixée à 668 491,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 707,63 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 28 FEVRIER 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION « LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 modifié autorisant le fonctionnement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du centre de soins

spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions »,

Vu la publication au Journal Officiel du 15 janvier 2011 de l'arrêté en date du 31 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu circulaire N° DGS/MC/MILDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/MILDT/DGCS/DSS/2011/25 du 17 janvier 2011 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Dans le cadre de l'appel à projets visé ci-dessus, l'action sur l'accueil de personnes ayant une addiction (partenariat entre CSST, CAARUD et structures d'hébergement AHI), portée le centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions», a été retenue pour un montant de 9 000 €

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions » (n° FINESS : 40 078 585 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	107 375,23 € 5 704,84 €	920 662,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	709 729,77 € 11 386,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	103 557,46 € 30 275,96 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	891 184,46 €	920 662,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 776,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 702,00 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions» est fixée à 891 184,46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 74 265,37 €

ARTICLE 4 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions» est fixée à 921 476,57 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 789,71 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CSST GERE PAR L'ASSOCIATION « LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III ;

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 modifié autorisant le fonctionnement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions » ,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions » ,

Vu la publication au Journal Officiel du 15 janvier 2011 de l'arrêté en date du 31 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu circulaire N° DGS/MCLDT/2010/242 du 2 juillet 2010 relative à l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2010/429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/MCLDT/DGCS/DSS/2011/25 du 17 janvier 2011 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre de soins spécialisés pour toxicomanes, géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions » (n° FINESS : 40 078 585 3), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	161 820,23 € 5 704,84 €	975 107,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	709 729,77 € 11 386,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	103 557,46 € 30 275,96 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	945 629,46 €	975 107,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 776,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 702,00 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions» st fixée à 945 629,46 €dont 9 000 €en CNR au titre de l'appel à projet MILDT.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 78 802,45 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour

toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions» est fixée à 975 921,57 €

Cette dotation globale de financement tient compte de la fusion intervenue en 2010 entre le CSST géré par l'Association « La Source-Landes-Addictions » et du CCAA géré par le Centre Hospitalier de Dax en intégrant le financement en année pleine de l'ex-CCAA du Centre Hospitalier de Dax..

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 326,79 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 15 MARS 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010 DU CAARUD, GERE PAR L'ASSOCIATION "LA SOURCE-LANDES-ADDICTIONS"

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement 2010 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions",

Vu la publication au Journal Officiel du 15 janvier 2011 de l'arrêté en date du 13 décembre 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS 2010/330 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),u

Vu les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" (n° FINISS : 40 000 838 9), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	28 287,56 € 14 898,71 €	64 210,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	28 683,57 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	7 239,65 € 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 160,78 €	64 210,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 050,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques, géré par l'Association "La Source-Landes-Addictions" est fixée à 54 160,78 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 513,39 €

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du centre de soins spécialisés pour toxicomanes géré par l'Association « La Source Landes-Addictions » est fixée à 39 262,07 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 271,84 € à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 – – La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2011

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CONDUCTEUR AMBULANCIER

Un concours sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan (landes), dans les conditions fixées dans le Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des conducteurs ambulanciers, en vue de pourvoir 1 poste de conducteur ambulancier vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat d'Ambulancier mentionné à l'article R4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B / Tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transport en commun

Les dossiers de candidatures, devront être adressés au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée, au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Mont de Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan cédex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er mai au 30 juin 2011.

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne
Agen (1)
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne
Hendaye (1)
BAB (1)

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE PSYCHIATRIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er mai au 30 juin 2011 :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

- Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

- Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation

- Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places en familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale

de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er mai au 30 juin 2011 :

INTENSIFS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er mai au 31 août 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du Périgord : site de Périgueux
- territoire du Lot-et-Garonne : site d'Agen
- territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE
D'URGENCE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et son annexe, et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

ARRETE

ARTICLE 1ER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

L'annexe est consultable à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 2 - Pour la période du 1er mai au 31 août 2011, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

ARTICLE 3 -. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », gérée par Mademoiselle Stéphanie MINJOT, sous le numéro 40-00-125 pour exploiter l'implantation sise 6, avenue de Vigon, 40200 MIMIZAN, à compter 27 juin 2000, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier de Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE en date du 18 octobre 2010 informant le rachat de la totalité des parts de la « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », et un changement de gérance désormais assurée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE ;

Vu le courrier de Mademoiselle Stéphanie MINJOT, en date du 14 octobre 2010, certifiant avoir vendu ses parts sociales de la société AMULANCES DE LA COTE D'ARGENT, à MIMIZAN, à Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE ;

Vu le message du 7 juillet 2010 de la SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT, faisant état des listes des personnels et des véhicules ;

Considérant que ce changement de gérance ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DE LA COTE D'ARGENT », n° SIRET 32627523700021, gérée par Monsieur Renaud CHAUMET-LAGRANGE est agréée sous le numéro 40-00-125 pour exploiter l'implantation sise 6, avenue de Vigon, 40200 MIMIZAN, pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6

du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 17 MARS 2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 13 JUILLET 2010 DONNANT AGREMENT DEFINITIF A L'ENTREPRISE « S.A.R.L. MEFT AMBULANCES DU BOURG »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, donnant agrément définitif à la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG, sous le numéro 40-09-12 pour exploiter l'implantation sise 4 rue des Sables, à Parentis en Born, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier de Madame Michèle ETCHEVERRIA en date du 7 octobre 2010, reçue dans les services de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 octobre 2010, demandant le transfert, au profit de la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG, d'un véhicule de type ambulance jusqu'alors autorisé et exploité au sein de la SARL AMBULANCES COISY, à Mont de Marsan ;

Vu l'information du sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2010 informant le projet de la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG de rachat d'un véhicule autorisé de type ambulance à la SARL AMBULANCES COISY, située à Mont de Marsan ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2010 de Monsieur Sébastien LEYS, gérant de la SARL AMBULANCES COISY, signalant la vente du véhicule de type ambulance, immatriculé 5795 QS 40 à la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG ;

Vu la déclaration de la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG de l'achat du véhicule susvisé en date du 6 janvier 2011 auprès des services de la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'annexe de l'arrêté d'agrément de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est modifiée. L'entreprise de transports sanitaires « SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG », immatriculée n° R.C.S. Mont de Marsan 519 892 681, gérée par Madame Michèle ETCHEVERRIA et Monsieur THIRIAN Fabrice est agréée sous le numéro 40-09-12 pour exploiter l'implantation sise 4 rue des Sables, à Parentis en Born, pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé, la Directrice de la Délégation
Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT AGREMENT A LA SOCIETE «S.A.R.L. AMBULANCES COISY»**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2008-487 du 3 octobre 2008 modifiant l'arrêté n°2004-558 du 10 décembre 2004, donnant agrément à la SARL AMBULANCES COISY, sous le numéro 40-94-104 pour exploiter l'implantation sise, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier de Madame Michèle ETCHEVERRIA en date du 7 octobre 2010, reçue dans les services de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 octobre 2010, demandant le transfert, au profit de la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG, d'un véhicule de type ambulance jusqu'alors autorisé et exploité au sein de la SARL AMBULANCES COISY, à Mont de Marsan ;

Vu l'information du sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2010 informant le projet de la SARL AMBULANCES COISY, située à Mont de Marsan de vente d'un véhicule autorisé de type ambulance à la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG, situé à Parentis en Born ;

Vu le courrier en date du 17 décembre 2010 de Monsieur Sébastien LEYS, gérant de la SARL AMBULANCES COISY, signalant la vente du véhicule de type ambulance, immatriculé 5795 QS 40 à la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG ;

Vu la déclaration de la SARL MEFT AMBULANCES DU BOURG de l'achat du véhicule susvisé en date du 6 janvier 2011 auprès des services de la délégation territoriale départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES COISY », gérée par Monsieur Sébastien LEYS, est agréée sous le numéro 40-94-104 pour exploiter l'implantation sise 1519 avenue du maréchal Juin à Mont de Marsan, pour l'accomplissement :

-des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,

-des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE DERNIER : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale Départementale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé, la Directrice de la Délégation

Territoriale des Landes

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT CHANGEMENT DE LOCAUX DE LA « S.A.R.L. AMBULAND »,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « S.A.R.L. AMBULAND », gérée par Monsieur Didier BONIS, sous le numéro 40-91-083, pour exploiter l'implantation située Place de la Mairie à Urgons, et l'implantation située 55, avenue du Général Gilliot à Hagetmau, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu les courriers de Monsieur BONIS, gérant de la S.A.R.L. AMBULAND en date du 10 juin et du 7 juillet 2010, informant la vente de trois véhicules à la SARL NORD LANDES à Biscarrosse ;

Vu le courrier du gérant de la S.A.R.L. AMBULAND en date du 16 juillet 2010, informant la Délégation Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine de la centralisation de l'ensemble des activités de l'entreprise dans un local situé au 483, route de Doazit, à Hagetmau ;

Vu la visite de contrôle des locaux et des véhicules effectué sur site le 4 mars 2011 ;

Considérant que ces changements ne modifient pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULAND » gérée par Monsieur Didier BONIS, est agréée sous le numéro 40-03-01 pour exploiter l'implantation située au 483, route de Doazit à Hagetmau, pour les véhicules et personnels figurant en annexe pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa. La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service susmentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R6314-4 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 18 AVRIL 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DAX ASSISTANCE »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés

aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES DAX ASSISTANCE », gérée par Monsieur José SILVA, sous le numéro 40-97-114, pour exploiter l'implantation sise 56, route de la Parcelle, 40100 DAX, à compter du 26 septembre 2005, pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier de la SARL AMBULANCES DAX ASSISTANCE en date du 9 janvier 2011, reçu le 9 mars 2011 à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, informant un changement de gérance désormais assuré par Madame SILVA Corinne à compter du 10 janvier 2011 ;

Vu le message du 8 avril 2011 faisant état des listes des personnels et des véhicules de la SARL AMBULANCES DAX ASSISTANCE,

Vu l'information faite au sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2010,

Considérant que ce changement de gérance ne modifie pas les conditions d'agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES DAX ASSISTANCE », inscrite au RCS Dax B 419 802 863, gérée par Madame Corinne SILVA, est agréée sous le numéro 40-97-114 pour exploiter l'implantation sise 48bis route de la Parcelle, 40100 DAX, pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 avril 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 17 MARS 2011 PORTANT TRANSFERT DE GERANCE DE LA SOCIETE « S.A.R.L. AMBULANCES DES TROIS CANTONS »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les Articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions demandées aux véhicules et aux installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'agrément accordé à la « SARL AMBULANCES DES TROIS CANTONS », gérée par Messieurs Pierre GRACIA et Michel Henri VALLADE, sous le numéro 40-03-01 pour exploiter l'implantation sise 98, rue Alsace Lorraine, 40300 PEYREHORADE, à compter du 15 janvier 2003 pour l'accomplissement des transports sanitaires de catégorie I et II ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Michel SCHREVEL en date du 7 mai 2010 informant le rachat de la totalité des parts de la « SARL AMBULANCES DES TROIS CANTONS » par la « SARL APOGEE », et un changement de gérance désormais assuré par Monsieur Jean-Michel SCHREVEL et Madame Brigitte SCHREVEL depuis le 6 mai 2010 ;

Vu le message du 16 août 2010 faisant état des listes des personnels et des véhicules de la SARL AMBULANCES DES 3 CANTONS,

Vu l'information faite au sous-comité des transports sanitaires du 10 décembre 2010,
Considérant que ce changement de gérance ne modifie pas les conditions d'agrément ;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DES TROIS CANTONS », n° SIRET 44442894000035, gérée par Madame Brigitte SCHREVEL et Monsieur Jean-Michel SCHREVEL est agréée sous le numéro 40-03-01 pour exploiter l'implantation sise 20 rue du Sablot à PEYREHORADE, pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules utilisés et des personnels employés par l'entreprise de transports sanitaires agréée est établie en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARTICLE 3 : Toute modification survenue dans l'organisation de l'entreprise de transports sanitaires, mentionnée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, devra être portée sans délai à la connaissance de la Direction Territoriale Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et en obtenir le visa.

La liste des véhicules et des personnels devra être adressée annuellement au service sus-mentionné.

ARTICLE 4 : Cet agrément impose le respect des dispositions du Code de la Santé Publique, dont la participation au tour de garde départemental fixé chaque année par arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 5 : Tout manquement à ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues aux articles R.6314-4 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau, cours Lyautey – 64 010 PAU, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale pour les Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 17 mars 2011

P/La Directrice Générale de L'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAIN

DECISION DU 31 MARS 2011 RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DELIVRE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 1999 fixant la capacité du Centre Hospitalier Communal de Mont de Marsan à 1209 lits et places dont 215 lits de soins de longue durée,

Vu l'arrêté n°40.07.32 ARH – Préfecture du département des Landes en date du 31 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Mont de Marsan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, soit 80 lits de soins de longue durée et 135 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations et de renouvellement d'autorisations,

Vu la demande déclarée complète le 07 décembre 2010, présentée par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont-de-Marsan Cedex, en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de longue durée,

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 février 2011,

Considérant que le promoteur présente une demande de renouvellement de l'autorisation d'activités de soins de longue durée,
Considérant que cette demande est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 / 2011, ainsi que son

annexe territoire de recours des Landes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – Avenue Pierre de Coubertin – 40024 MONT-DE-MARSAN Cedex en vue du renouvellement de l'activité de soins de longue durée au sein dudit Centre Hospitalier.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du 9 décembre 2009.

ARTICLE 3 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2011

Pour La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 12 AVRIL 2011 PROROGATION D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UNE CAMERA A SCINTILLATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21,

R.6122-23 à R.6122-44,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009,

11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

Vu la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2008, autorisant le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan – MONT DE MARSAN CEDEX (40024), à exploiter une caméra à scintillation,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le courrier en date du 25 mars 2011, de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, sollicitant la prorogation de l'autorisation du 8 avril 2008,

Considérant que cette demande de prorogation peut être admise, compte tenu des difficultés rencontrées dans le recrutement du personnel médical du service de médecine nucléaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le délai de commencement d'exécution de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du

8 avril 2008, accordant au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40024), l'exploitation d'une caméra à scintillation au sein du service d'imagerie nucléaire, est prorogé de un an, soit jusqu'au 8 avril 2012.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS de l'établissement : 40 000 013 9

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au

recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.
Fait à Bordeaux, le 12 avril 2011.
Pour La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 8 AVRIL 2011 PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER DANS UN LIEU D'EXERCICE SECONDAIRE A LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE CABINET D'INFIRMIERES LIBERALES FRANÇOISE LAVIGNE – NADINE SAINT-PAUL – DOMINIQUE PINEAU A LENCOUACQ (40)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 et R 4312-34 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier et les articles R 4381-8 à R 4381-22 relatifs aux sociétés d'exercice libéral constituées par des professionnels relevant des titres Ier, II, IV et VII du livre III,

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 juillet 2010, relatif à l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Cabinet d'infirmières libérales Françoise LAVIGNE – Nadine SAINT-PAUL – Dominique PINEAU à LENCOUACQ (40),

Vu la décision en date du 17 mars 2011 portant délégation de signature à Mme PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu la demande en date du 9 février 2011 présentée par Madame Françoise LAVIGNE, représentante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmières à LENCOUACQ, en vue de l'ouverture d'un cabinet secondaire sis Villa face à la Poste, Allées Gaston Phébus, 40 240 SAINT JUSTIN à compter du 1er juin 2011,

Vu la décision en date du 20 avril 2009 de la Mission Régionale de Santé sur le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

Considérant qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'attester de la réalité des besoins de la population justifiant une autorisation d'exercer dans un lieu secondaire,

Considérant que la décision de la Mission Régionale de Santé d'Aquitaine sus visée est opposable uniquement pour la mise en place des mesures convenues dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention nationale des infirmiers, et qu'elle ne peut dès lors que constituer une aide au directeur général de l'agence régionale de santé pour apprécier les besoins de la population au titre desquels une autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire peut être accordée,

Considérant que les critères ayant présidé à la classification des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux arrêtée par la Mission Régionale de Santé ont connu des évolutions notables entre 2008 et 2011 et qu'il convient dès lors d'apprécier les besoins de la population à l'aune de ces évolutions,

Considérant que la population infirmière du bassin de vie de rattachement de la commune de SAINT JUSTIN a connu une augmentation de près de 50 % entre le 1er janvier 2008 et le 1er janvier 2010,

Considérant que l'analyse de la population infirmière sur le bassin de vie de rattachement de la commune de SAINT JUSTIN rend compte d'une répartition inégale en son sein ; 75 % des infirmiers libéraux du bassin de vie sont implantés sur 30 % du territoire concerné à savoir les communes de ROQUEFORT, SARBAZAN, POUYDESSEAUX, SAINT JUSTIN et LABASTIDE d'ARMAGNAC,

Considérant que les communes de SAINT JUSTIN et de LABASTIDE d'ARMAGNAC, distantes de quatre kilomètres l'une de l'autre, concentrent à elles seules 33 % des effectifs actuels en infirmiers sur 16 % du territoire du bassin de vie de rattachement, conférant de fait à ces communes un ratio d'infirmiers par habitant supérieur à la moyenne dudit bassin de vie et du département,

Considérant l'enregistrement auprès des services de la délégation territoriale des Landes de l'installation d'un infirmier libéral en collaboration au sein de la commune de SAINT JUSTIN à compter du 2 mai 2011,

Considérant que l'analyse de l'activité infirmière au regard de la structure de la population (part de la population âgée de plus de 75 ans) ne permet pas de conclure à une activité telle que les infirmiers installés à titre principal ne pourrait y répondre, qui plus est dans un contexte d'augmentation des effectifs infirmiers (installation d'un infirmier supplémentaire dans la commune de SAINT JUSTIN),

Considérant dans ces conditions que les besoins de la population ne permettent pas d'autoriser la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Cabinet d'infirmières libérales Françoise LAVIGNE – Nadine SAINT-PAUL – Dominique PINEAU à LENCOUACQ (40) à exercer dans un lieu secondaire au sein de la commune de SAINT JUSTIN,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Cabinet d'infirmières libérales Françoise LAVIGNE – Nadine SAINT-PAUL – Dominique PINEAU à LENCOUACQ (40) d'exercer dans un lieu secondaire sis Villa face à la Poste, Allées Gaston Phébus à 40 240 SAINT JUSTIN est refusée.

ARTICLE DEUX - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE TROIS - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Et par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes

de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

Colette PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE L'OFFICIER DE SECURITE

La Directrice Générale de l'ARS Aquitaine

Vu la loi n°879 HPST du 21 juillet 2009,

Vu article L.1432-2 du code de la santé publique portant sur les compétences du directeur général de l'ARS,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu l'instruction générale interministérielle du 23 juillet 2010 sur la protection du secret de la défense nationale, notamment l'article 108 (ci-après) et l'annexe 1 sur les textes de référence (Code pénal, code de la défense et code du patrimoine),

Vu l'instruction interministérielle d'application n° 2300/HFDS du 02 décembre 2010 de l'instruction générale interministérielle du 23 juillet 2010 sur la protection du secret de la défense nationale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre GAULIN est désigné pour assurer la fonction d'officier de sécurité de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Au titre de l'ARS de zone Sud-Ouest et en qualité de conseiller zonal de défense et de sécurité, monsieur GAULIN assurera l'animation territoriale des officiers de sécurité des ARS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,

Directrice générale de l'ARS de zone Sud-Ouest,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 20 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE N° 40-37 EXPLOITE PAR LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DENOMMEE « LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIES »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 28 novembre 1997 modifié, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale situé au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) ;

Vu la demande envoyée le 3 décembre 2010 par la responsable qualité et directeur des ressources humaines du laboratoire de biologie médicale PALACIN, à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins, relative à la demande d'inscription en tant que biologiste médical de Mme Audrey BAYLE ;

Vu le fax en date du 7 avril 2010 de M. PALACIN biologiste responsable confirmant les noms des biologistes en poste audit laboratoire de biologie médicale ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 mars 2011 de Madame BAYLE Audrey ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 28 novembre 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale au 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Ce laboratoire est inscrit sous le numéro 40-37 sur la liste préfectoral des Landes ;

Ce laboratoire est enregistré sous le numéro FINESS catégorie 610 : 40 000 695 3 ;

Dans ce laboratoire, les biologistes en exercice sont :

- M. Patrick PALACIN biologiste responsable, médecin biologiste, coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes,
- Mme Catherine BADY , biologiste médical, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins depuis le 14 octobre 2009,
- Melle Audrey BAYLE, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens depuis le 13 décembre 2010.

Le Laboratoire de biologie médicale est exploité par la société civile professionnelle de directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « LABORATOIRE PALACIN ET ASSOCIES » ;

Cette société a pour siège social le 1 avenue du Quirinal à MONT-DE-MARSAN (40000)

Cette société a pour numéro FINESS : 40 000 694 6.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Cette décision sera notifiée à :

M. le directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé

M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes

M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,

M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes

M le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole des Landes

M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,

M. PALACIN, biologiste responsable

Mme BADY, biologiste médical

Melle BAYLE, biologiste médical

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des LANDES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 20 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION DU 25 MARS 2011 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE MEDICAL VIVISOL FRANCE 10 RUE JOULE – ZAC DU PHARE 33700 MERIGNAC

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211 – 5,

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

Vu la demande effectuée le 22 juillet 2010 par monsieur M. GIOVANINI, Directeur Général de la société VIVISOL FRANCE auprès de madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, et déclarée recevable en date du 15 octobre 2010

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D en date du 21 décembre 2010,

Vu l'avis favorable émis le 16 mars 2011 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 16 novembre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1ER : La société VIVISOL France est autorisée pour son site de rattachement situé

10, rue Joule – 33700 MERIGNAC à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique correspondant

aux départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à

Monsieur le Directeur de la société VIVISOL FRANCE

Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section D

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bordeaux

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mont de Marsan

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole de la Gironde

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Landes

Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Agricole des Pyrénées Atlantiques

Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine

ARTICLE 6 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale

De Santé d'Aquitaine

Et par délégation

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD

Un concours sur titre (dans le cadre de l'article 5 section 3 Art 13 -II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Bastide de BEAUMONT-DU-PERIGORD, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (en buanderie)

Les candidats devront être titulaires d'un diplôme professionnel de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

EHPAD de la Bastide

66 Boulevard de la Résistance

24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française.
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'ouvrier professionnel.
- une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Beaumont le 17 mars 2011

le Directeur,

Marc FREIBURGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 8 MARS 2011 FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE FORFAIT ANNUEL URGENCES (FAU) DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR ADOUR (FINESS 400782769)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et

R.174-22-1,

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu le nombre d'ATU facturés en 2010 déclaré par l'établissement, soit 4 447,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel à la Polyclinique LES CHENES à AIRE SUR ADOUR est fixé, pour l'année 2011, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
· 350 382,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2011 à décembre 2011. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2012, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2012, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2011 sont versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 8 MARS 2011 FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DU FORFAIT ANNUEL DE HAUTE TECHNICITE (FHT) DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT-PIERRE-DU-MONT (FINESS 400780359)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 modifié de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la clinique DES LANDES à SAINT-PIERRE-DU-MONT est fixé à 123 115,13 €. Ce montant est égal à 25% du montant haute technicité calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 492 460,50 €

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1er mars 2011 au 29 février 2012.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 10 259,59 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL A DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique SAINT VINCENT DE PAUL à Dax est fixé, pour l'année 2011, à 22 093,00 €

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

§ 22 093,00 € au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (non reconductible)

ARTICLE 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 841,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2012, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2012, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2011 relative aux missions d'intérêt général (soit 0,00 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES A SAINT PIERRE DU MONT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique des LANDES à Saint Pierre du Mont est fixé, pour l'année 2011, à 33 914,00 €

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

§ 33 914,00 € au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie (non reconductible)

ARTICLE 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 826,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2012, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2012, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2011 relative aux missions d'intérêt général (soit 0,00 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE FIXANT, POUR L'ANNEE 2011, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE-SUR-L'ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, D.162-8, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2011 portant détermination pour l'année 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Les CHENES à Aire-sur-l'Adour est fixé, pour l'année 2011, à 106 494,00 €

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

§ 20 065,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Urgences) ;

§ 86 429,00 € au titre des missions mentionnées au 1° à 3° de l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le Centre Périnatal de Proximité.

ARTICLE 3 - Cette dotation est fixée pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 8 874,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2012, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2012, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2011 relative aux missions d'intérêt général (soit 8 874,50 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU CH DE MONT DE MARSAN - N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011, fixant pour l'année 2011, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant du coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le CH DE MONT DE MARSAN, N° FINESS 400011177, à compter du 1er mars 2011 à : 1

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux,

Le 08 Mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU SIH DES LANDES - N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTER DU 1ER MARS 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011, fixant pour l'année 2011, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant les règles générales de

modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant du coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le SIH DES LANDES, N° FINESS 400790937, à compter du 1er mars 2011 à : 1

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des landes.

Fait à Bordeaux,

Le 08 Mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE A L'HOPITAL SAINT SEVER - N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTE DU 1ER MARS 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011, fixant pour l'année 2011, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant du coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour l'HOPITAL SAINT SEVER, N° FINESS 400780268, à compter du 1er mars 2011 à : 1

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des landes.

Fait à Bordeaux,

Le 08 Mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 08 MARS 2011 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION CONVERGE APPLICABLE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX - N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITE VALORISEE A COMPTE DU 1ER MARS 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011, fixant pour l'année 2011, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le montant du coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le CENTRE HOSPITALIER DE DAX, N° FINESS 400780193, à compter du 1er mars 2011 à : 1

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux,

Le 08 Mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 7 MARS 2011 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION DU COEFFICIENT DE TRANSITION ENTRE LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE RELEVANT DES A, B, C ET D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32, R.162-42-1 et R.162-42-4 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié par le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu Arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Aquitaine relevant des a, b, c, et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Considérant que le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition est fixé à 100% par l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Il est arrêté :

· De fixer à 100% le taux de convergence pour l'ensemble des établissements relevant des a, b, c et d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

A Bordeaux, le 7 mars 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

ARRETE DU 14 AVRIL 2011 FIXANT LES REGLES GENERALES DE MODULATION ET LES CRITERES D'EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE OU DE READAPTATION ET DE PSYCHIATRIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES AU D DE L'ARTICLE L.162-22-6 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2011 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;
Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 14 avril 2011 ;
Vu l'avis de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 14 avril 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en Aquitaine s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 24 mars 2011. Elles prennent effet à compter du 1er mars 2011.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- 0,93% pour la psychiatrie,
- 0,70% pour les soins de suite et la réadaptation.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation alloués à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de -5% et la limite supérieure de 150%.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations de psychiatrie alloués à chaque établissement s'inscrit entre la limite inférieure de 0% et la limite supérieure de 150%.

ARTICLE 2 - Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région

LA PSYCHIATRIE

Il est convenu d'appliquer un taux d'évolution de 0,93% à l'ensemble des tarifs de prestations de psychiatrie, pour l'ensemble des activités de psychiatrie.

LES SOINS DE SUITE OU LA READAPTATION FONCTIONNELLE

Il est convenu, dans la limite du taux d'évolution moyen régional de 0,70 % :

I - Pour les tarifs de prestations composant la recette globale journalière soit prix de journée [PJ], forfait de médicaments [PHJ], forfait de surveillance médicale [SSM] et forfait de séance de soins [SNS] :

1) D'appliquer le taux d'évolution des tarifs de 0,70 % aux établissements suivants :

- établissements de post cure psychiatrique (relevant d'un classement de soins de suite et de réadaptation),
- établissements ne disposant pas d'un indice IVA en raison d'une création en 2010,
- établissements ne disposant pas d'un indice IVA suite à des anomalies de transmission de données PMSI

2) D'appliquer une modulation du taux d'évolution des tarifs à tous les établissements disposant d'un indice de valorisation d'activité « IVA » basée sur la situation des établissements par rapport à cet indice IVA dans les conditions suivantes :

- Groupe des établissements dont l'indice IVA est inférieur à 1 : modulation moyenne de 1,07% (les variations sont comprises entre 1,33% et 0,95%),
- Groupe des établissements dont l'indice IVA est supérieur à 1 : modulation moyenne de 0,19% (les variations sont comprises entre 0,06 et 0,29%),

II - Pour les tarifs de prestations correspondant aux forfaits d'entrée [ENT] d'appliquer un taux d'évolution de 0,10%, permettant une harmonisation des tarifs au sein de la région Aquitaine,

III- Pour le tarif de prestations correspondant au forfait surveillance médicale [SSM] d'appliquer un taux d'évolution de 1,65%.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 – Publication

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2011

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine

La directrice générale adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE

DECISION PORTANT INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES LANDES DE RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS D'OBSTETRIQUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins d'Obstétrique, est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 7 novembre 2006, avec effet au 31 mai 2007, au Centre Hospitalier de Dax-Côte d'Argent – Boulevard Yves du Manoir - BP 323 - Dax Cedex (40107), pour l'exercice de l'activité de soins d'Obstétrique, est tacitement renouvelée en date du 2 mai 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er juin 2012 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 148 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA « EARL LA HAOUTURE », ALIMENTATION BT IRRIGATION « EARL LA HAOUTURE » SUR LA COMMUNE DE LUXEY

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 1er février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 8 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Luxey le 18 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 11 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 10 février 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 18 février 2011,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 25 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 1er février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France

Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives au Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Luxey et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luxey pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°155 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMENAGEMENT BT/EP AVENUE DE LA COTE D'ARGENT RD 652 SUR LA COMMUNE DE GASTES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 10 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gastes le 23 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 11 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs à Parentis-en-Born le 15 février 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 21 février 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable,

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à Bordeaux le 2 mars 2011,

Monsieur le directeur de la DREAL à St-Pierre-du-Mont réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration

préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine annexé au présent arrêté.

Présence de réseaux de pipeline sur la commune.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes des Grands Lacs annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gastes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gastes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 149 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT ARTISANAL DE LA GARE (8 LOTS), CREATION DU POSTE PAC 4UF N°40331 P0061 « BRUYERES » SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 15 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Villeneuve-de-Marsan le 22 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1er mars 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 24 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 21 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais le 25 février 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Villeneuve-de-Marsan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve-de-Marsan en Armagnac Landais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Villeneuve-de-Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Villeneuve-de-Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 25 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 151 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT ARTISANAL P.59 « ZONE ARTISANALE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 17 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint-Vincent-de-Paul le 1er mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 mars 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 11 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 février 2011,
Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax le 4 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis de France Télécom de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint-Vincent-de-Paul et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Vincent-de-Paul pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 150 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION/DEPART LEON DE SOUSTONS, DERIVATION (FUTUR OSSATURE) AMONT POSTE « FOUGERES » SUR LA COMMUNE DE LEON

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 28 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Léon le 17 mars 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mars 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 3 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 7 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Castets réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 8 mars 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien, enterré à proximité.

Avis et plan de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexés au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Léon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Léon et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Léon pendant deux mois.
Mont de Marsan, le 28 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 152 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA. DEPART SEIGNANX DE MOUGUERRE PHASE 2 SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 18 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,
Vu la conférence inter service en date du 24 février 2011,
Vu les avis formulés par :
Madame le maire de St-Martin-de-Seignanx le 1er mars 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 7 mars 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 11 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 février 2011, bureau Prévention des Risques et Défense réputé favorable,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 28 février 2011,
Monsieur le président de la Communauté du Seignanx le 2 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Martin-de-Seignanx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté du Seignanx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint-Martin-de-Seignanx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 153 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMELIORATION/DEPART CALIOT DE SOUSTONS, RECONSTRUCTION TEMPETE DERIVATION QUARTIER CALIOT SUR LA COMMUNE DE MESSANGES

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu la conférence inter service en date du 28 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Messanges le 28 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 11 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 3 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 2 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 7 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à St-Vincent-de-Tyrosse le 3 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons le 1er mars 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Messanges et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Messanges pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 156 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPART HTA 240 ALU DEPUIS FERME SOLAIRE DE RION JUSQU'AU POSTE SOURCE DE RION-DES-LANDES SUR LA COMMUNE DE RION-DES-LANDES**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 14 et du 24 février 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Rion-des-Landes le 23 février 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 1er mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 février 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 28 février 2011, bureau Prévention des Risques et Défense

le 25 février 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 17 février 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Tarusate le 17 février 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 16 février 2011,

Monsieur le directeur du Réseau Ferré de France à Bordeaux Cédex réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain et enterré à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

Prescriptions relatives au Réseau Ferré de France :

Le pétitionnaire devra se rapprocher du gestionnaire de l'infrastructure délégué (SNCF) pour la mise en oeuvre des mesures de sécurité ferroviaire avant la réalisation. Celle-ci doit être programmée au minimum 6 mois avant la réalisation. Ce délai comprend le délai nécessaire aux études.

En cas de passages en surplomb, les remplacements ou modifications de lignes aériennes, un mode opératoire est indispensable pour nous permettre d'étudier les modes et les durées d'interception des circulations ferroviaires et de consignations des caténaires.

Il sera nécessaire pour les passages sous voies ferroviaires, de fournir un dossier complet avec notamment des essais géotechniques en entrée et sortie de forage ou fonçage, une vue en plan et une coupe de la traversée, un descriptif technique.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Rion-des-Landes annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Rion-des-Landes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Rion-des-Landes pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALEXANDRE GAVILAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Alexandre GAVILAN, enregistrée en date du 27 janvier 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre GAVILAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alexandre GAVILAN, domicilié à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAREIN

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ANA BARBARA DOS SANTOS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Ana Barbara DOS SANTOS, enregistrée en date du 14 février 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 7 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Madame Ana Barbara DOS SANTOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Ana Barbara DOS SANTOS, domiciliée à BARINQUE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 60000 têtes/an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 7 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR BERNARD BARBARA

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BARBARA, enregistrée en date du 7 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard BARBARA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bernard BARBARA, domicilié à SAINT ANDRE DE SEIGNANX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DENIS LALANNE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 2 mars 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à CANDRESSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,97 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HINX

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DIDIER PAQUET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 28 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier PAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier PAQUET, domicilié à LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,48 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LUCBARDEZ-ET-BARGUES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE PRUZET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LE PRUZET, enregistrée en date du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LE PRUZET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL LE PRUZET ayant son siège social à BANOS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AUDIGNON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CABE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CABE, enregistrée en date du 4 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CABE ayant son siège social à VILLENEUVE DE MARSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 46,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LE SEN, SAINTE-FOY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAP DE COSTE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAP DE COSTE, enregistrée en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CAP DE COSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CAP DE COSTE ayant son siège social à PHILONDENX est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,74 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CHARDIN**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CHARDIN, enregistrée en date du 4 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CHARDIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CHARDIN ayant son siège social à ARSAGUE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARSAGUE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CRABOS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CRABOS, enregistrée en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL CRABOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL CRABOS ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HORSARRIEU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DARRICAU**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DARRICAU, enregistrée en date du 14 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DARRICAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DARRICAU ayant son siège social à MISSON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MISSON.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1304 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du

preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU LABOURAN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU LABOURAN, enregistrée en date du 4 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU LABOURAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU LABOURAN ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GAMARDE-LES-BAINS, MONTFORT-EN-CHALOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PONT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU PONT, enregistrée en date du 1 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PONT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU PONT ayant son siège social à BENESSE MAREMNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BENESSE-MAREMNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL ESPIOUBET

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL ESPIOUBET, enregistrée en date du 28 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL ESPIOUBET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL ESPIOUBET ayant son siège social à MONTAUT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTAUT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LE HOUN

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LE HOUN, enregistrée en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LE HOUN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL LE HOUN ayant son siège social à BENESSE MAREMNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur commune de : BENESSE-MAREMNE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE JOUANETON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE JOUANETON, enregistrée en date du 21 janvier 2011 et modifiée par lettre du 18 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE JOUANETON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DE JOUANETON ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AURICE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL MANIORT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL MANIORT, enregistrée en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL MANIORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL MANIORT ayant son siège social à POUILLON est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PECROUTS**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PECROUTS, enregistrée en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PECROUTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

L' EARL DE PECROUTS ayant son siège social à STE COLOMBE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MANT, MONSEGUR.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DU PEYRAT**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU PEYRAT, enregistrée en date du 2 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL DU PEYRAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL DU PEYRAT ayant son siège social à PUYOL CAZALET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : GEAUNE, MIRAMONT-SENSACQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PRIM'ALLIANCE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PRIM'ALLIANCE, enregistrée en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL PRIM'ALLIANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L' EARL PRIM'ALLIANCE ayant son siège social à CLASSUN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CLASSUN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LES TROIS CANTONS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LES TROIS CANTONS, enregistrée en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de l' EARL LES TROIS CANTONS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le

schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'EARL LES TROIS CANTONS ayant son siège social à HORSARRIEU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HORSARRIEU.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ELIANE LALANNE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Eliane LALANNE, enregistrée en date du 15 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Eliane LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Eliane LALANNE, domiciliée à MANT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MANT

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ERIC BRETHERS

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Eric BRETHERS, enregistrée en date du 17 février 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de

signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande de Monsieur Eric BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric BRETHERS, domicilié à ST SEVER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-SEVER

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR FRANCOIS LEPARRE AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Francois LEPARRE, enregistrée en date du 3 mars 2011, associé exploitant dans la SCEA LEPARRE et dans la SCEA MENJOUNET, de devenir associé exploitant dans la SCEA LAGRAVE ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Francois LEPARRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Francois LEPARRE, domicilié à PUJO LE PLAN, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA LAGRAVE, ayant son siège à HONTANX.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE BLAZIA

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE BLAZIA, enregistrée en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE BLAZIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE BLAZIA ayant son siège social à ST GEIN est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-GEIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU BOURGADOT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU BOURGADOT, enregistrée en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DU BOURGADOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU BOURGADOT ayant son siège social à NASSIET est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : NASSIET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 22 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur

Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,62 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : YGOS-SAINT-SATURNIN.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LORTHE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DE LORTHE, enregistrée en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande du GAEC DE LORTHE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE LORTHE ayant son siège social à LAHOSSE est autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAHOSSE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC LABAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, enregistrée en date du 22 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Luc LABAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc LABAT, domicilié à VERT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,61 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 960 à 1020 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE-PIERRE BIENAIME

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Pierre BIENAIME, enregistrée en date du 16 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Pierre BIENAIME, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Pierre BIENAIME, domiciliée à SAINT CYR L'ECOLE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BEGAAR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARTINE DARTIGUELONGUE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Martine DARTIGUELONGUE, enregistrée en date du 22 février 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Martine DARTIGUELONGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Madame Martine DARTIGUELONGUE, domiciliée à LESGOR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LESGOR

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME NADEGE DUCOURNAU AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Nadège DUCOURNAU, associée exploitante dans la SCEA DE PLANTIER, de devenir associée exploitante dans la SCEA SOLFEGAILLARD en cours de constitution, enregistrée en date du 12 janvier 2011 et complétée le 29 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande Madame Nadège DUCOURNAU est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Madame Nadège DUCOURNAU, domiciliée à Montgaillard, est autorisée à devenir associée exploitante dans la SCEA SOLFEGAILLARD en cours de constitution ayant son siège social à Montgaillard et qui exploitera 74ha81 sur la commune de SOLFERINO.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PATRICK LAFOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE, enregistrée en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick LAFOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Patrick LAFOSSE, domicilié à RENUNG, est autorisé :

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 400 à 1200 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN PIERRE DOLET FAYET**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean Pierre DOLET FAYET, enregistrée en date du 25 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean Pierre DOLET FAYET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean Pierre DOLET FAYET, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOUSCARDES

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR PIERRE LATAPY**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre LATAPY, enregistrée en date du 9 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre LATAPY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Pierre LATAPY, domicilié à ARBOUCAVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,89 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ARBOUCAVE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR RICHARD****GUILLEMOTONIA**

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, enregistrée en date du 7 mars 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE**ARTICLE 1 :**

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL DE BIGNAOU

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL DE BIGNAOU, enregistrée en date du 7 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SARL DE BIGNAOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL DE BIGNAOU ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BATS, SAMADET.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA MAISONNABE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA MAISONNABE, enregistrée en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA MAISONNABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA MAISONNABE ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU POURGAT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DU POURGAT, enregistrée en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DU POURGAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU POURGAT ayant son siège social à HAGETMAU est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINTE-COLOMBE.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE POUY BLANC

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE POUY BLANC, enregistrée en date du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DE POUY BLANC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DE POUY BLANC ayant son siège social à VERT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,39 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VERT.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011
Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,
Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU YERT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DU YERT, enregistrée en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de la SCEA DU YERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU YERT ayant son siège social à MAGESCQ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAGESCQ.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR SERGE PONDEPEYRE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Serge PONDEPEYRE, enregistrée en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Serge PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge PONDEPEYRE, domicilié à MISSON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POUILLON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la

date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME SYLVIE BERTHELOT

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Sylvie BERTHELOT, enregistrée en date du 25 février 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Sylvie BERTHELOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie BERTHELOT, domiciliée à RENUNG, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RENUNG

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER LABAT AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Xavier LABAT, associé de l'EARL DESPAIGNET, enregistrée en date du 4 mars 2011, de devenir associé exploitant dans l'EARL de MOULES en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LABAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma

directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

Monsieur Xavier LABAT, domicilié à Barcelonne du Gers (32), est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DE MOULES en cours de constitution dont le siège social est à CLASSUN et qui exploitera un fonds agricole d'une superficie de 54,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLASSUN, RENUNG.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2011 – 384 ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE EN 2011

Le préfet des Landes

Vu les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1996 créant la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne ;

Vu la proposition conjointe du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Chef du Service Régional de l'Alimentation ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne du 31 mars 2011 ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée et les jaunisses de la vigne représentent un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (Scaphoideus titanus) est présente dans le département ;

Considérant l'enjeu que représente l'équilibre biologique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'ensemble du département des Landes, obligation est faite à tout viticulteur ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyses, de la déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 :

Les communes d'Aire-sur-Adour - Amou - Arthez-d'Armagnac - Aubagnan - Audignon - Bahu-Soubiran - Bascons - Bats - Betbezer-d'Armagnac - Bretagne-de-Marsan - Buanes - Castandet - Classun - Castelnaud-Tursan - Eugénie-les-Bains - Fargues - Gabarret - Geaune - Grenade-sur-Adour - Laglorieuse - Le Frêche - Labastide d'Armagnac - Lacajunte - Lagrange - Larrivière - Mauvezin-d'Armagnac - Miramont-Sensacq - Montfort-en-Chalosse - Montgaillard - Mugron - Parleboscq - Pécorade - Philondenx - Pimbo - Poyanne - Puyol-Cazalet - Saint-Julien-d'Armagnac - Saint-Justin - Saint-Loubouer - Saint-Maurice-sur-Adour - Saint-Sever - Sarbazan - Souprosse - Urgons - Vielle-Tursan et Villeneuve-de-Marsan sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée.

ARTICLE 3 :

La lutte contre la cicadelle (Scaphoideus titanus) agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire sur les territoires des communes visées dans le tableau ci-après (communes contaminées visées à l'article 2 et aux communes limitrophes de celles-ci), selon le niveau de traitement suivant :

a) 3 traitements obligatoires comprenant deux larvicides et un adulticide et visant :

-Les communes ayant extériorisé en 2010 un nouveau foyer hors périmètre de lutte.

-Les communes ayant extériorisé dans le périmètre de lutte des nouveaux foyers importants (plus de 30 pieds).

Pour les vignes mères, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

b) 2 traitements obligatoires comprenant un larvicide et un adulticide et visant :

-Les communes ayant extériorisé des foyers avant 2010 et incluses dans le périmètre de lutte obligatoire.

-Les communes ayant extériorisé en 2010 de faibles foyers (moins de 30 pieds) et appartenant déjà au périmètre de lutte obligatoire.

c) scénario alternatif visant :

-Les communes présentant les mêmes caractéristiques qu'en « b » mais ayant fait l'objet d'une prospection couvrant plus de 50% du vignoble, au cours des années 2008, 2009 et 2010.

Un dispositif de piégeage des cicadelles adultes, selon un protocole conduit conjointement par la FDGDON et le Service

Régional de l'Alimentation.

Selon les résultats du piégeage, le traitement sera limité au larvicide obligatoire ou étendu aux deux interventions obligatoires mentionnées en « b ».

A défaut de convention avec la FDGDON et le Service Régional de l'Alimentation avant le 30 avril 2011, les traitements visés en « b » s'appliquent sur ces communes.

d) 1 traitement obligatoire soit un larvicide, et visant :

Les communes limitrophes aux communes ayant extériorisé des foyers en 2010.

Les communes précédemment incluses dans le périmètre de lutte obligatoire mais n'ayant pas extériorisé de foyers.

e) dispositif expérimental

Après expérimentations en 2008 et 2009, dans les communes à faible contamination (moins de 30 pieds), un protocole dérogatoire peut être mis en place après validation par le Service Régional de l'Alimentation, s'appuyant sur un cahier des charges établi sous la responsabilité d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles. L'application est soumise à contrôle du Service Régional de l'Alimentation.

Un arrêté complémentaire précisera le cas échéant la liste des communes concernées.

ARTICLE 4 :

Dans les périmètres définis à l'article 3, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), vectrice de la Flavescence Dorée est obligatoire selon des modalités définies par le Service Régional de l'Alimentation et publiées dans le bulletin de santé végétale. Les viticulteurs tiendront pour leurs parcelles incluses dans le périmètre de lutte obligatoire un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, selon le modèle joint en Annexe I, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés dans les périmètres définis à l'article 3 par les agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte.

Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitement.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyses seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre, procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble dans les périmètres concernés.

ARTICLE 5 :

La tenue du cahier d'enregistrement visée à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Landes.

ARTICLE 6 :

Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants dans le périmètre défini à l'article 3, après notification de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, de détruire par arrachage ou dévitalisation, avant le 31 mars suivant la notification :

tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,

les parcelles culturales lorsque plus de 20 % des ceps sont contaminés.

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de France Agrimer, INAO Centre de Pau.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis Vinifera* et porte-greffe).

ARTICLE 7 :

Dans le périmètre de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout pied contaminé, visée à l'article 4, est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ce même périmètre, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

ARTICLE 8 :

Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans l'ensemble du département. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 :

En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 10 :

Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de l'Alimentation ou des agents agissant pour son compte, en dehors des périmètres définis à l'article 3.

ARTICLE 11 :

Lorsqu'à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite « bois noir », l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur l'ensemble du département.

ARTICLE 12 :

En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, s'appliquent dès lors que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes aura été saisie par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service

Régional de l'Alimentation - de la contamination d'une nouvelle commune.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté abroge celui du 6 mai 2010 relatif au même objet.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de l'Alimentation - les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en Mairie.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur, par délégation

Le Chef de Service

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DES CHENES

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DES CHENES enregistrée en date du 20 janvier 2011 ;

Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LAGUE enregistrée en date du 7 février 2011 ;

Vu le courrier de Monsieur Dominique MINVIELLE, gérant de l'EARL DES CHENES, en date du 4 février 2011 ;

Vu le mail de Monsieur Michel GAYE, gérant du GFA de Larqué, en date du 7 février 2011 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la situation de l'EARL DES CHENES, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,94 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;

Considérant que la situation de la SCEA LAGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,53 après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, Monsieur Mikaël BARBE, gérant de la SCEA LAGUE étant agriculteur à titre secondaire ;

Considérant que la situation de l'EARL DES CHENES est prioritaire sur celle de la SCEA LAGUE. ;

Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : l'EARL DES CHENES est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune de CLASSUN.

ARTICLE N°2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ACCORDEE A LA SCEA LAGUE

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande déposée par l'EARL DES CHENES enregistrée en date du 20 janvier 2011 ;
Vu la demande partiellement concurrente déposée par la SCEA LAGUE enregistrée en date du 7 février 2011 ;
Vu le courrier de Monsieur Dominique MINVIELLE, gérant de l'EARL DES CHENES, en date du 4 février 2011 ;
Vu le mail de Monsieur Michel GAYE, gérant du GFA de Larqué, en date du 7 février 2011 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;
Considérant que la situation de l'EARL DES CHENES, telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,94 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 6 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles : agrandissement de l'exploitation dont la surface foncière non pondérée est inférieure à 0,5 unité de référence pour les seuls agriculteurs à titre principal ;
Considérant que la situation de la SCEA LAGUE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,53 après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, Monsieur Mikaël BARBE, gérant de la SCEA LAGUE étant agriculteur à titre secondaire ;
Considérant que la situation de l'EARL DES CHENES est prioritaire sur celle de la SCEA LAGUE ;
Considérant l'absence de concurrence sur 24ha26, partie des terres objet de la demande de la SCEA LAGUE ;
Sur proposition du Directeur départemental ;

DECIDE

ARTICLE N°1 : La SCEA LAGUE n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5 ha situé sur la commune de CLASSUN : section ZA 4.

ARTICLE N°2 : La SCEA LAGUE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24ha26 situé sur la commune de RENUNG : section B 113. 114. 118. 123. 124. 133. 134. 135. 199. 201. 202. 255. section D 351.

ARTICLE N°3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 8 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME MARIE DAUDIGNON

Le préfet des Landes

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie DAUDIGNON, enregistrée en date du 28 février 2011;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 6 avril 2011 ;

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;

Considérant que la demande de Madame Marie DAUDIGNON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur Départemental ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie DAUDIGNON, domiciliée à SERRES GASTON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON

ARTICLE 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Mont de Marsan, le 14 avril 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Directeur Départemental,

Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°162 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT «LE DOMAINE DE MEOULE» TRANCHE 1 SUR LA COMMUNE DE PARENTIS EN BORN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 février 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 7 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Parentis en Born le 10 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 14 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 14 mars 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 10 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 10 mars 2011 et bureau Police de l'Eau le 10 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain et aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Grands Lacs:

Voies communales:

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le Maire de Parentis en Born annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Parentis en Born et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Parentis en Born pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°161 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE BNP/RENOUVELLEMENT P160 «LAGAGNONS» SUR LA COMMUNE DE BISCARROSSE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Biganos,

Vu la conférence inter service en date du 14 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Biscarrosse le 16 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes des Grands Lacs le 23 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 mars 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Bègles le 18 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 16 mars 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction de réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes des Grands Lacs :

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Avis de Monsieur le maire de Biscarrosse:

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

par panneaux AK5-AK14

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Biscarrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Biscarrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 6 avril 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N°2011- 382 MODIFIANT L'ARRETE N°2009-1799 DU 23 SEPTEMBRE 2009 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Le préfet des Landes

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2616 du 04 août 2006 relatif à la création de la CDOA ;

Vu les propositions des chambres consulaires et des organisations ;

Vu le courrier du 29 mars 2011 du Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1er de l'arrêté n°2009-1799 du 23 septembre 2009 est modifié comme suit :

12° Un représentant du financement de l'agriculture :

- titulaire : M. Pascal TAUZIN « Berdoulon » 40500 EYRES MONCUBE

le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 14 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - TRAVAUX D'ETABLISSEMENT DE LA LIGNE 2 X (90) 63 KV ANGRESSE-MOUGUERRE TRONÇON SOUTERRAIN ANGRESSE-NORD ADOUR

Le Préfet des Landes,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifié sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 12,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement de servitudes,
Vu le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,
Vu la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 5 novembre 2010 par RTE EDF Transport SA,
Vu les résultats de la conférence administrative ouverte le 15 novembre 2010 et clôturée le 17 janvier 2011,
Vu la mise à disposition du public des pièces du dossier qui s'est déroulée du 21 janvier 2011 au 7 février 2011 inclus,
Vu le bilan de la consultation du public dressé le 21 février 2011 par RTE EDF Transport SA,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 16 mars 2011,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la ligne 2 x (90) 63 kV Angresse-Mouguerre, tronçon souterrain Angresse-nord Adour, conformément à la carte du tracé au 1/25 000 figurant au dossier présenté qui restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies de : Angresse, Bayonne, Bénesse-Maremne, Labenne, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de la commune d'Angresse,
M. le maire de la commune de Bayonne,
M. le Maire de la commune de Bénesse-Maremne,
M. le Maire de la commune de Labenne,
M. le Maire de la commune de Ondres,
M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,
M. le Maire de la commune de Tarnos,
M. le Sous-Préfet de Dax,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA – Transport Electricité Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 8 avril 2011

Le Préfet,

François-Xavier CECCALDI

Fait à Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°207 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT VERS LIEU-DIT DARRICAOU AVEC CREATION PSSA P30 «DARRICAOU» SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON,

directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 15 mars 2011 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 22 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Sainte Colombe le 25 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies le 29 mars 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 5 avril 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 avril 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 28 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever:

Route départementale n°350 du PR 12+642 au PR 13+034

La tranchée sera réalisée en fond de fossé.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Hagetmau communes unies :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sainte Colombe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sainte Colombe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°208 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN POSTE HTA ET CREATION D'UN DEPART BT SOUTERRAIN SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DACL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 14 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sagnac et Muret le 21 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Canton de Pissos réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 24 mars 2011 et bureau Police de l'Eau le 21 mars 2011,

Monsieur le directeur du Parc Régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 28 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la nature:

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascognes à Belin Béliet annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sagnac et Muret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Muret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,
Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°209 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DISSIMULATION RESEAU BT «CHAPELLE DE SUZAN» SUR LA COMMUNE D'OUSSE SUZAN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 14 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ousse Suzan le 25 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 25 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 4 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 24 mars 2011 et bureau Police de l'Eau le 25 mars 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 11 avril 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien et enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire d'Ousse Suzan annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions relatives au patrimoine:

Avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d' Ousse Suzan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d' Ousse Suzan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

L'adjoint au chef de l'unité territoriale,

Thierry AUDITEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 211 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MOYENNE TENSION POSTE PRIVE AAI ZA ROUTE DE TALLER SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 25 février 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 2 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Castets le 8 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 mars 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 11 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 4 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 7 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 3 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 février 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré (RD-42).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Castets et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 213 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE DE TYPE PSSA 40284P0095 « MICHEL » ET ALIMENTATION BT DE 4 LOTS INDIVIDUELS SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 15 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 15 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse le 21 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 17 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 16 mars 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud le 7 avril 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 17 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 215 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SARL FEROS SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 14 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Commensacq le 16 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 16 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 24 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Béliet le 4 avril 2011,

Monsieur le responsable de la DIRA/District Mios/CEI Labouheyre le 16 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom enterré (D10).

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de la DIRA/District Mios/CEI Labouheyre annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Commensacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Commensacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 214 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EXTENSION SOUTERRAINE HTA POUR L'ALIMENTATION DU POSTE DP P222 « LES JARDINS DU SOLEIL », RACCORDEMENT ENTRE LES POSTES P31 ALBRET ET P90 DENIS SUR LA COMMUNE DE DAX

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 15 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Dax le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 21 mars 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 21 mars 2011,

Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 17 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Dax annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Dax et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 216 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION TJ SCEA LAPEYRE SUR LA COMMUNE DE LUE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 14 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Lue le 16 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 22 mars 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 16 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le

24 mars 2011, service Forêt-Environnement le 1er avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Haute Lande le 17 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Lüe annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Lüe et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lüe pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 212 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RECONSTRUCTION TEMPETE GAREIN DEPART TAILLEUR LOT BELIS SUR LES COMMUNES DE SABRES, VERT, LUGLON, GAREIN

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 24 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Garein le 26 mars 2011,

Monsieur le maire de Luglon le 27 mars 2011,

Monsieur le maire de Sabres le 31 mars 2011,

Madame le maire de Vert le 1er avril 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 4 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 31 mars 2011, bureau Prévention des Risques et Défense

le 4 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 11 avril 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve le 14 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays d'Albret à Labrit le 13 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes de la Haute Lande à Labouheyre le 28 mars 2011,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne le 31 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain ainsi qu'enterré.

Avis de Monsieur le Directeur de France Télécom à Mt de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le Directeur du syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Luglon annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Sabres annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Haute Lande annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Prescriptions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Avis de Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Madame le maire de Vert, Messieurs les maires de Garein, Luglon, Sabres et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Vert, Garein, Luglon, Sabres pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 217 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION DU RESEAU AERIEN BT SUR LE POSTE DP P.10 « GUILLAUME », RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN BT DIPOLE 19, CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE RESEAU AERO-SOUTERRAIN BT SUR LE POSTE DP P.6 « PIATGE » SUR LA COMMUNE DE ARBOUCAVE

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010/n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 23 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 23 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire d'Arboucave le 28 mars 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 avril 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 31 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de Communes du Tursan le 28 mars 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 6 avril 2011,
Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau le 28 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom aérien.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur de total infrastructures gaz france à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Arboucave annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Arboucave et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Arboucave pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 20 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF - COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX «BASSIN DE LA LEYRE COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES »**

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau modifié,

Vu la délibération du 15 mars 2011 du Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) désignant Madame Elisabeth REZER SANDILLON pour représenter la COBAS à la commission locale de l'eau en remplacement de M. Jean CASTANDET,

Vu la délibération du 24 mars 2011 de la Communauté de Communes de la Haute Lande désignant Monsieur Jérôme BEYAERT pour siéger au sein de la commission locale de l'eau dans le collège des élus en remplacement de Monsieur Richard VEZZOLI,

Vu la lettre du 7 avril 2011 du président de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde, désignant Monsieur Daniel BOURDIE pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Michel GONIN,

Considérant que Madame Marie-Claude LAMARQUE est désormais membre de la CLE en qualité de conseillère municipale de la commune de Vert,

Considérant qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte des nouvelles désignations et modifications intervenues,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Madame Elisabeth REZER SANDILLON représentera la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, en remplacement de Monsieur Jean CASTANDET, pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Jérôme BEYAERT représentera la Communauté de Communes de la Haute Lande, en remplacement de Monsieur Richard VEZZOLI, pour la durée du mandat restant à courir.

Madame Marie-Claude LAMARQUE siège au sein de la CLE en qualité de conseillère municipale de la commune de Vert.

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Monsieur Daniel BOURDIE représentera la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde en remplacement de Monsieur Michel GONIN, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 19 avril 2011

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°219 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA/BT LOTISSEMENT LE DOMAINE DE LA CANTERE SUR LA COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR.**

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les

distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 22 mars 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,
Vu la conférence inter service en date du 24 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Soorts Hossegor le 31 mars 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud le 11 avril 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 5 avril 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 28 mars 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 31 mars 2011,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 31 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 mars 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Soorts Hossegor et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Soorts Hossegor pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 avril 2011,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°220 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE SECURISATION BT/S DES POSTES N°6 CARRERADE, N°5 DARBLADE ET N°10 PALET SUR LA COMMUNE DE SAINT AGNET.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 29 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 30 mars 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Saint Agnet le 20 avril 2011,
Monsieur le président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour le 11 avril 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever le 5 avril 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 31 mars 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Saint Sever:

Route départementale n°62 du PR 10+016 au PR 11+586

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

schéma n° CF24 du manuel du Chef de chantier.

Réaliser les travaux en se conformant aux dispositions contenues dans les documents techniques intitulés :

mode d'exécution des remblaiements de tranchées.

coupes types de canalisations souterraines.

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du canton d'Aire sur l'Adour:

Voies communales n°203, 204, 206 et 209 :

La tranchée sera réalisée soit :

sous chaussée,

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Agnet et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Agnet pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°221 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION ET CREATION D'UN POSTE PSSA 100KVA ALIMENTATION TERRAIN MME NARRAN SUR LA COMMUNE D' YGOS SAINT SATURNIN.

Le préfet des Landes

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté PR/DAECL/BAEI n°2010-809 du 15 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2010 n°322 du 16 juin 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 mars 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 23 mars 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Ygos Saint Saturnin le 14 avril 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Morcenais le 25 mars 2011,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 28 mars 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 18 avril 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 avril 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 4 avril 2011 et bureau Police de l'Eau le 25 mars 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 mars 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Morcenais annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire d'Ygos Saint Saturnin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Ygos Saint Saturnin pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 28 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du Conseil Municipal de la commune de MORCENX en date du 29 Octobre 2009,

Vu le rapport de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de M. Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Landes Nord Aquitaine de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES (33),

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté du 23 septembre 2010 portant application au régime forestier des bois ois situés sur le territoire de la commune de MORCENX est retiré.

ARTICLE 2 - La parcelle de terrain ci-après désignée appartenant à la Commune de MORCENX est distraite du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelles	Lieu-dit	
LANDES	MORCENX	E	1292 (anciennement E 986p)	NAZERES	1ha 98a 74ca

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, M. Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, M. Le Maire de la Commune de MORCENX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de MORCENX.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS PROPRIETE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES LANDES, SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROCCAS.

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI des Landes en date du 29 novembre 2010
 Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 7-01-2011
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées dans la liste jointe en annexe, propriété de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et sises sur le territoire communal de BROCAS bénéficient du régime forestier: soit une surface totale de 22ha 73a 45ca

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de BROCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de BROCAS.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
 Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ONDRES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de ONDRES en date du 11 juin 2010
 Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 13-12-2010
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les terrain désignés ci-dessous, propriété de la commune de ONDRES et sis sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Le Bec	AB	195	2 a 98 ca
Le Bec	AC	22	3 a98 ca

Soit une surface totale de 6 a96 ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de ONDRES bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 209 ha 21 a 17 ca.

ARTICLE 3– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de ONDRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de ONDRES.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
 Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VICQ D'AURIBAT

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de VICQ D'AURIBAT en date du 12 Janvier 2011

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 3 février 2011
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle de terrain désignée ci-après, appartenant à la commune de VICQ D'AURIBAT et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Bois de Vic	A	2 partie	1 ha 50 a

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de VICQ D'AURIBAT bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 76 ha 36 a 64.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de VICQ D'AURIBAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de VICQ D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
 Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HEUGAS

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
 Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de HEUGAS en date du 13-12-2010
 Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 17-02- 2011
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les terrain désignés ci-dessous, propriété de la commune de HEUGAS et sis sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Bonnehon	E	516	2 h 59 a 90 ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de HEUGAS bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 149 ha 52 a 30 ca.

ARTICLE 3– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de HEUGAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de HEUGAS.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
 Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DU DOMAINE D'OGNOAS SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTHEZ D'ARMAGNAC, LE FRECHE ET VILLENEUVE DE MARSAN

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
 Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général des Landes en date du 13 décembre 2010
 Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 22 février 2011
 Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
 Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Vu le plan des lieux,
 Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées en annexe, propriété du Conseil Général des Landes, dites Domaines d'OGNOAS et sises sur les territoires communaux d'ARTHEZ d'ARMAGNAC, LE FRECHE et VILLENEUVE DE MARSAN, bénéficient du régime forestier :

soit une surface de 49 ha 83 a 61 ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface totale des terrains du Domaine Départemental d'OGNOAS, bénéficiant du Régime Forestier s'élève à : 242 ha 07 a 97 ca.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Messieurs les Maires des communes d'ARTHEZ d'ARMAGNAC, LE FRECHE et VILLENEUVE DE MARSAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairies d'ARTHEZ d'ARMAGNAC, LE FRECHE et VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LÛE

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LÛE en date du 29 octobre 2010

Vu les fiches techniques ONF de présentation du projet en date du 4 mars 2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LÛE et sises sur le territoire communal sont distraites du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Ligautenx Nord Est	B	9	20 ha 21 a 76 ca
Ligautenx Nord Est	B	16	0 ha 04 a 95 ca
Ligautenx Nord Est	B	17	0 ha 34 a 43 ca
Ligautenx Nord Est	B	18	18 ha 34 a 43 ca
Ligautenx Sud Ouest	N	121	8 ha 46 a 80 ca
Ligautenx Sud Ouest	N	125	0 ha 14 a 26 ca
Ligautenx Sud Ouest	N	408 (ex 134)	6 ha 77 a 77 ca
Tauziet	A	10	0 ha 38 a 28 ca
Tauziet	A	11	17 ha 95 a 25 ca
Tauziet	A	12	11 ha 27 a 50 ca

soit une surface totale de 83 ha 95 a 43 ca

ARTICLE 2 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de LÛE et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Couheres	C	28	11 ha 08 a 00 ca
Couheres	C	29	0 ha 77 a 50 ca
Piau de la Peyre	F	254	0 ha 46 a 31 ca
Parc du Moussu	F	257	28 ha 90 a 62 ca

Parc du Moussu	F	86	0 ha 52 a 87 ca
Parc du Moussu	F	87	0 ha 38 a 88 ca
Parc du Moussu	F	88	0 ha 17 a 20 ca
Parc du Moussu	F	89	26 ha 37 a 25 ca
Bise	B	5	16 ha 50 a 94 ca

soit une surface totale de 85 ha 19 a 57 ca

ARTICLE 3 – A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de LÛE bénéficiant du Régime Forestier d'établira à 869 ha 74 a 46 ca.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de LÛE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de LÛE.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAILLERES

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de GAILLERES en date du 18 décembre 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 24 janvier 2011

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-dessous, propriété de la commune de GAILLERES et sises sur le territoire communal bénéficiant du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
La Scierie	A	1193e	1 ha 68 a 99 ca
	A	1193f	0 ha 33 a 30 ca
	A	1193g	4 h 25 a 45 ca

soit une surface de 6ha 27a 74ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface totale des terrains de la forêt communale de GAILLERES bénéficiant du Régime Forestier s'élève à : 284 ha 56 a 74 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de GAILLERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de GAILLERES.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,
Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ST JEAN DE LIER

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST JEAN DE LIER en date du 25 février 2010

Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 20 décembre 2010

Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - La parcelle de terrain désignée ci-après, appartenant à la commune de ST JEAN DE LIER et sise sur le territoire communal bénéficie du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Saumon	D	112	89 a 43 ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de ST JEAN DE LIER bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 112 ha 68 a 25 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de ST JEAN DE LIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de ST JEAN DE LIER.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT APPLICATION AU REGIME FORESTIER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS

Le préfet des Landes

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PISSOS en date du 19 octobre 2009
Vu la fiche technique ONF de présentation du projet en date du 26 octobre 2010
Vu l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à BRUGES,
Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu le plan des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles de terrain désignées ci-après, appartenant à la commune de PISSOS et sises sur le territoire communal bénéficient du régime forestier :

LIEU-DIT	Section	N°	Surface
Claouzet	N	124	2 ha 32 a 58 ca
Claouzet	N	125	7 ha 00 a 70 ca
Barade Neuve	L	15	4 ha 57 a 31 ca

soit un total de 13ha 90a 59ca

ARTICLE 2 - A l'issue de ce mouvement foncier, la surface de la forêt communale de PISSOS bénéficiant du Régime Forestier s'établira à 466 ha 60 a 42 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à BRUGES, Monsieur le Maire de la Commune de PISSOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes et affiché en Mairie de PISSOS.

Mont de Marsan, le 4 avril 2011

Le préfet des Landes,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2010/N°243 du 27 mai 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

L'annexe est consultable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les deux obligations d'information pour les vendeurs ou les bailleurs, définies aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs du département des Landes du présent arrêté.

ARTICLE 6

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM/SIAPE/PRD/2010/N°243 du 27 mai 2010.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté et de la liste annexée est adressée à la chambre interdépartementale des notaires et aux maires des communes concernées.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal sud ouest.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous préfet de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE AIRE SUR ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-147 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de Aire sur Adour ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de AIRE SUR ADOUR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de AIRE SUR ADOUR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de AIRE SUR ADOUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-147 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE ANGOUME

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-174 du 07/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de ANGOUME ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ANGOUME sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
la cartographie des zones exposées ou réglementées,
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de ANGOUME, préfecture, et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de ANGOUME et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-174 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de ANGOUME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE ANGRESSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ANGRESSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de ANGRESSE, préfecture, et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de ANGRESSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de ANGRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE AZUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de AZUR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de AZUR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de AZUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de AZUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CANDRESSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-148 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de CANDRESSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CANDRESSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de CANDRESSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de CANDRESSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-148 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de CANDRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CAPBRETON sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de CAPBRETON, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de CAPBRETON et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de CAPBRETON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE CASTETS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SIAP/PRD 2010/n°245 du 27/05/10 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de CASTETS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CASTETS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de CASTETS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de CASTETS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SIAPE/PRD/2010 - 245 du 27 Mai 2010.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de CASTETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE DAX**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-170 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de DAX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DAX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de DAX, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de DAX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-170 du 7 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un

délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GOUSSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD 2009/n°203 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de GOUSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GOUSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de GOUSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de GOUSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDEA/SRS/PRD/2009/n°203 du 27/07/2009.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de GOUSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE GRENADE SUR L'ADOUR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de GRENADE SUR L'ADOUR ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GRENADE SUR L'ADOUR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de GRENADE SUR L'ADOUR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de GRENADE SUR L'ADOUR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 2008.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de GRENADE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE HASTINGUES

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-150 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de HASTINGUES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de HASTINGUES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de HASTINGUES , préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de HASTINGUES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006 – 150 du 07 février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de HASTINGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LARRIVIERE SAINT SAVIN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son

territoire,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
la cartographie des zones exposées ou réglementées,
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LARRIVIERE SAINT SAVIN , préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 avril 2008.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESGOR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LESGOR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LESGOR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de LESGOR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LESGOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE LESPERON**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SIAPE/PRD 2010/n°246 du 27/05/2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de LESPERON ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LESPERON sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de LESPERON, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de LESPERON et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SIAPE/PRD/2010 - 246 du 27 Mai 2010.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de LESPERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MEES**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-173 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de MEES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MEES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MEES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MEES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-173 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de MEES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MESSANGES**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MESSANGES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MESSANGES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MESSANGES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de MESSANGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MIMIZAN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MIMIZAN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MIMIZAN, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de MIMIZAN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de MIMIZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°950 du 17/11/2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de MONT DE MARSAN ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONT DE MARSAN sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de MONT DE MARSAN, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de MONT DE MARSAN et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°950 du 17 Novembre 2008.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de MONT DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE NARROSSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-151 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de NARROSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NARROSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de NARROSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de NARROSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-151 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de NARROSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA

COMMUNE DE MONT DE OEYREGAVE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-157 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de OEYREGAVE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de OEYREGAVE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de OEYREGAVE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de OEYREGAVE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-157 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de OEYREGAVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE OEYRELUY**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens

immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-156 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de OEYRELUY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de OEYRELUY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de OEYRELUY, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de OEYRELUY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-156 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de OEYRELUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE ONARD

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAPE/PRD 2010/n°247 du 27/05/2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de ONARD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ONARD sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de ONARD, préfecture, et sous-préfecture.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de ONARD et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SIAPE/PRD 2010/n°247 du 27/05/2010.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de ONARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27/04/2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE PEYREHORADE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-158 du 7/02/2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de PEYREHORADE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PEYREHORADE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de PEYREHORADE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de PEYREHORADE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-158 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de PEYREHORADE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE RION DES LANDES**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD 2009/n°204 du 21/07/2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de RION DES LANDES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RION DES LANDES sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de RION DES LANDES, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de RION DES LANDES et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDEA/SRS/PRD/2009/n°204 du 21 juillet 2009.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de RION DES LANDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE RIVIERE SAAS ET GOURBY

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-153 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de RIVIERE SAAS ET GOURBY, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-153 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de RIVIERE SAAS ET GOURBY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SEYRESSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-167 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SEYRESSE ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SEYRESSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SEYRESSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SEYRESSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-167 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SEYRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SOORTS-HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SOORTS-HOSSEGOR, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SOORTS-HOSSEGOR et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SOORTS-HOSSEGOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SOUSTONS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SOUSTONS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SOUSTONS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SOUSTONS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SOUSTONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT BARTHELEMY

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 205 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT BARTHELEMY ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT BARTHELEMY sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT BARTHELEMY, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT BARTHELEMY et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 205 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT BARTHELEMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT JEAN DE LIER

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 206 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT JEAN DE LIER ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT JEAN DE LIER sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT JEAN DE LIER, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT JEAN DE LIER et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 206 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT JEAN DE LIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT LAURENT DE GOSSE

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 207 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT LAURENT DE GOSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 207 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 208 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 208 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT PAUL LES DAX

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-161 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT PAUL LES DAX ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
la cartographie des zones exposées ou réglementées,
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT PAUL LES DAX, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Madame le Maire de la commune de SAINT PAUL LES DAX et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-161 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT PAUL LES DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT VINCENT DE PAUL

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-162 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT VINCENT DE PAUL sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINT VINCENT DE PAUL, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-162 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINT VINCENT DE PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE SAINT MARIE DE GOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 209 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de SAINTE MARIE DE GOSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 209 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de SAINTE MARIE DE GOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TARNOS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDEA/SRS/PRD/2009 – 210 du 21/07/09 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de TARNOS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TARNOS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de TARNOS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TARNOS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDEA/SRS/PRD/2009 – 210 du 21/07/09.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de TARNOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS**

IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TARTAS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-165 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de TARTAS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TARTAS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de TARTAS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TARTAS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-165 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de TARTAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TERCIS LES BAINS**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-169 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de TERCIS-LES-BAINS ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TERCIS-LES-BAINS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de TERCIS-LES-BAINS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TERCIS-LES-BAINS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-169 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de TERCIS-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE TETHIEU

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-168 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de TETHIEU ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TETHIEU sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son

territoire,
la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
la cartographie des zones exposées ou réglementées,
le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de TETHIEU, préfecture, et sous-préfecture.
Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de TETHIEU et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-168 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de TETHIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE VIELLE SAINT GIRONS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAPE/PRD/2010 – 244 du 27/05/2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VIELLE SAINT GIRONS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de VIELLE SAINT GIRONS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VIELLE SAINT

GIRONS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDTM/SIAPE/PRD/2010 – 244 du 27/05/2010.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de VIELLE SAINT GIRONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE VIEUX BOUCAU LES BAINS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE MONT DE YZOSSE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-167 du 7/02/06 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques sur la commune de YZOSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de YZOSSE sont indiqués dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,

la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

la cartographie des zones exposées ou réglementées,

le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de YZOSSE, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture : <http://www.land.es.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à Monsieur le Maire de la commune de YZOSSE et à la chambre interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2006-167 du 07 Février 2006.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de YZOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES LANDES CONCERNEES PAR LES ALEAS SISMIQUES FAIBLE ET MODERE**

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination du préfet des Landes, Monsieur Evence RICHARD ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SCRPP/PRD/2011/N°159 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans le département des Landes ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes soumises à l'obligation d'information de l'article L125-5 du code de l'environnement uniquement pour le risque sismique, sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

la cartographie des zones exposées ou réglementées au niveau départemental,
une fiche communale précisant le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 2

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dax, le directeur départementale des territoires et de la mer, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Mont de Marsan, le 27 avril 2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.) SUR LA COMMUNE DE TARNOS

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 562-1 à 562-10,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Tarnos,

Vu le bilan de la concertation établie préalablement à l'enquête publique,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2011,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 15 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Seignanx en date du 22 septembre 2010,

Vu l'avis de la commune de Tarnos en date du 20 septembre 2010,

Vu l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Tarnos est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de Tarnos,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Seignanx.

ARTICLE 3

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'une publicité dans un journal local diffusé dans le département en vue d'informer les populations.

L'arrêté sera affiché en Mairie de la commune et au siège de la communauté de communes du Seignanx et les annexes tenues à disposition du public.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Tarnos, Monsieur le Président de la communauté de communes du Seignanx, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes, M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Fait à Mont de Marsan, le 18/04/2011

LE PRÉFET,

Evence RICHARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 2011/35 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L311-1 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME EN MATIERE D'ACTIVITE DE DEGUSTATION DE COQUILLAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DU LAC D'HOSSEGOR

Le préfet des Landes

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles R 53 à R 57 - A 12 à A 39 du code du domaine de l'Etat ;

Vu les articles L 421-1 à 3 du code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.311-1 et R.231-35 à R.231-59 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1973 donnant concession au SIVOM Côte Sud de l'ensemble du bassin hydraulique constitué par le port de Capbreton et le lac d'Hossegor.

Vu le code des ports maritimes ;

Considérant la nécessité d'harmoniser entre les différents gestionnaires les règles définissant les conditions de dégustation dans les cabanes ostréicoles sur le domaine public maritime ou portuaire du Lac d'Hossegor, activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ;

Considérant la nécessité de préciser la nature des produits autorisés, ainsi que les conditions sanitaires et commerciales afin notamment d'éviter une concurrence déloyale avec les restaurants proposant des produits de la mer ;

Sur proposition du Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté a pour objet de définir des bases communes à l'activité de dégustation de coquillages sur le domaine public maritime ou portuaire du Lac d'Hossegor.

ARTICLE 2 - Seuls sont autorisés à procéder à des dégustations d'huîtres les ostréiculteurs producteurs-expéditeurs détenant un arrêté d'exploitation de cultures marines délivré par le préfet et disposant d'un établissement de purification et d'expédition agréé par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Sont autorisés à la dégustation les produits qui proviennent de l'exploitation de l'ostréiculteur, présentés crus à l'exclusion de tout autre coquillage, à savoir :

les huîtres

Ces coquillages pourront être accompagnés des produits suivants limitativement énumérés et destinés à les mettre en valeur (ces produits complémentaires doivent être achetés prêts à consommer en provenance d'un établissement autorisé) :
pain, beurre, citron, eau minérale et vin blanc.

ARTICLE 4 - La dégustation s'effectue dans les conditions suivantes :

assise ou debout, sans limitation d'équipement, à l'intérieur de l'espace concédé,

elle est interdite dans la cabane d'expédition,

les activités liées à l'élevage des huîtres et celles liées à la dégustation ne peuvent être concomitantes,

elle est autorisée sur les terre-pleins en dehors des opérations de manutention. D'une façon générale, la fonctionnalité de l'exploitation ni celles des exploitations voisines ne doit être gênée par l'activité de dégustation.

ARTICLE 5 - Conformément à la réglementation, l'ouverture des huîtres et la préparation des assiettes se font dans un local approprié (ou à défaut dans un espace réservé dans le local d'expédition) à l'abri des souillures, séparé de la zone de travail.

Ce local (ou l'espace réservé dans le local d'expédition) doit comprendre :

un plan de travail facile à laver et à désinfecter pour ouvrir et préparer les assiettes,

un lave-mains à commande non manuelle équipé d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur d'essuie-mains à usage unique,

une plonge équipée d'eau chaude si de la vaisselle réutilisable est employée. Cette plonge équipée de commandes non manuelles peut remplacer le lave-mains obligatoire dans la zone ou le local de préparation,

une enceinte de rangement pour stocker la vaisselle, les couteaux, les verres, etc.,

une enceinte frigorifique pour conserver les denrées périssables,

une poubelle possédant un couvercle ne pouvant être actionné avec la main.

Les présentoirs en polystyrène peuvent être réutilisés à condition qu'ils soient lavés et désinfectés après chaque utilisation puis intégralement filmés avant garnissage.

L'accès au public dans l'atelier d'expédition de coquillages est prohibé ainsi que la présence d'animaux domestiques.

Un container poubelle avec couvercle doit être prévu et rangé sur une aire de lavage cimentée avec bonde siphonnée reliée au tout-à-l'égout (sauf impossibilité technique ou administrative).

Une déclaration d'activité doit être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 6 - Dès que la vente commence, l'ostréiculteur doit afficher de façon claire et lisible pour le consommateur, les prix de chaque prestation ou produit à déguster sur place, par écriteau ou sur un ou plusieurs panneaux récapitulatifs disposés à l'extérieur de l'établissement, mais à l'intérieur de l'espace concédé.

La délivrance d'une note en double exemplaire est obligatoire pour les prestations. L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé pendant deux ans par l'exploitant.

Les mentions obligatoires devant figurer sur la note sont les suivantes :

date de délivrance

nom et adresse du prestataire

prix, taxes et services compris de chacune des prestations.

ARTICLE 7 - La traçabilité des coquillages présentés de leur origine à la vente doit pouvoir être justifiée par l'ostréiculteur à l'occasion de contrôles.

ARTICLE 8 - L'ostréiculteur doit être en possession des factures d'achat des produits achetés servant à la dégustation. Les factures doivent être détaillées : quantité, prix unitaire, dénomination précise des produits, nom et adresse de l'acheteur et du vendeur.

ARTICLE 9 - Les manquements de nature pénale aux dispositions du présent arrêté recevront les suites prévues par les Lois et Règlements en vigueur (ou seront constatées par procès verbal).

ARTICLE 10 - Le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation à l'issue de chaque période estivale. A cette occasion, son contenu et les conditions de son application pourront être adaptés sans toutefois conduire à déroger aux conditions fixés par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté ne peut lui être opposée.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-atlantiques et des Landes, le président du Conseil Général des Landes, le président du SIVOM Côte Sud, les maires des communes de Soorts-Hossegor et de Seignosse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2011 – 194 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS MAJEURS

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 565-2 et R565-5 et R565-6 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article R 114-1; R114-3 ; R114-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, notamment l'article 32;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions

administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet des Landes;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à la création des directions des territoires et de la mer, des directions de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et notamment, la nomination du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2/DRHLM du 11 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3/DRHLM du 11 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1124 du 19 novembre 2010 portant renouvellement de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du premier collège (représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat) de la commission départementale des risques naturels majeurs est modifiée comme suit :

- le Préfet ou son représentant,
- le Sous Préfet d'arrondissement de Dax ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition des deux autres collèges est inchangée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011.98 DU 25 FEVRIER 2011 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE », SISE 9 PLACE DE L'EUROPE A RUEIL-MALMAISON (92500).

Le préfet des Landes

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A63 et A64 aux gares de péage de Bénesse, et de Peyrehorade sur le département des Landes (40) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Landes (40) en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 7 septembre 2009 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Damien TILLET, en sa qualité de Directeur du Département Prévention Sécurité, représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 Place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département des Landes (40), et à l'étendre sur les réseaux autoroutiers A63 et A64 aux gares de péage de Bénesse, et de Peyrehorade sur le département des Landes (40), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Département Prévention Sécurité (DPS) de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Quartier Sainte-Anne – Vedène, au PONTET Cedex (84967).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département des Landes (40) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 25 février 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David CLAVIERE

CABINET DU PREFET

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL CAB/BPS N° 2011. 168 DU 28 MARS 2011 RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE « SANEF », SISE 30 BOULEVARD GALLIENI A ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

Le préfet des Landes

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel DUBOEUF, en sa qualité de Directeur Opérationnel, représentant la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A65 aux gares de péage du Caloy 1 & 2, de Roquefort 1 & 2, d'Aire-sur-Adour Nord 1 & 2 et d'Aire-sur-Adour Sud 1 & 2, sur le département des Landes (40) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Landes en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 13 décembre 2010 ;
Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel DUBOEUF, en sa qualité de Directeur Opérationnel, représentant la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France « SANEF », sise 30 boulevard Gallieni à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département des Landes, et à l'étendre sur le réseau autoroutier A65 aux gares de péage du Caloy 1 & 2, de Roquefort 1 & 2, d'Aire-sur-Adour Nord 1 & 2 et d'Aire-sur-Adour Sud 1 & 2, sur le département des Landes (40), avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les dossiers de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du Directeur Opérationnel de la Société SANEF AQUITAINE, sise Bourg à Gallières (40090).

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1er et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département des Landes (40) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 28 mars 2011

Pour le Préfet des Landes

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David CLAVIERE

CABINET DU PREFET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011/213 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;
Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER. – Il est institué dans le département des Landes une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Elle est compétente, à l'échelon départemental, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police (Préfet ou Maire). Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2. – La C.C.D.S.A. est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du Maire et du Préfet. Elle donne un avis dans les domaines suivants :

La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

L'accessibilité aux personnes handicapées :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R-123-4-17 du code du travail.

La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R-321-6 du code forestier.

L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.

La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

L'examen des études de sécurité publique obligatoires pour les projets d'opération d'aménagement

Elle peut également donner un avis sur toute question dont le Préfet la saisit en matière de :

- Mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- Aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 3. - La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 4. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le Préfet, il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet

ARTICLE 5. - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres suivants ou de leurs suppléants.

A - Les membres permanents avec voix délibérative : (pour toutes les attributions de la commission)

Président	- le Préfet, ou un membre du corps préfectoral	
1) Neuf représentants des services de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) (2 représentants) - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (2 représentants) - Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, - Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, - le Directeur Régional de l'Environnement de l' Aménagement et du Logement (DREAL), - Le responsable de l'Unité Territoriale de la DREAL 	
Service Départemental d'Incendie et de Secours	- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,	
2) Trois Conseillers Généraux	Titulaires <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - M. BOUDEY Jean Marie - Mme. SERVIERES Elisabeth - M. DUFOURCQ Pierre 	Suppléants <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Mme FLORENCE Maryvonne - M. BERGES Guy - M. HERRERO Michel
3) Trois Maires	M.SALLIBARTAN François (maire de Pouydesseaux) - Mme ANACLET Geneviève (maire de Serreslous et Arribans) M.PORTET Gérard (maire de Lencouacq)	- M. BENTEJAC Alain (maire de Bretagne de Marsan) - Mme BIROCHAU Michèle (maire d' Aureilhan) - M. GOURGUES Jean Claude) (maire de Beylongue)

B - Les membres non permanents, appelés à siéger pour les affaires de leur compétence

1) Personnes qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> - le Maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné ou le conseiller municipal désigné, - le Président de l'établissement public de coopération intercommunale. 	
	Titulaires	Suppléants
2) Architectes	<u>Sécurité ERP/IGH</u>	
	Monsieur TARRICQ Rémy 1, Bis Rue Victor Hugo 40000 - MONT-de-MARSAN	Monsieur FAURY Michel Rue Paul Lahary B.P. 14 40150 - SOORTS-HOSSEGOR
	<u>Accessibilité des personnes handicapées</u>	
3) Quatre représentants d'associations de personnes handicapées du département		
Association des Paralysés de France	- M. CRESPO René Le grand Targuet 40090 – UCHACQ et PARENTIS	- M. DUBARRY Dominique 80, Impasse de la Pépinière 40150 - ANGRESSE

Association Valentin Haiÿ	Mme DESPOUYS DAMASSE Mireille	Mme BANCON Mme DEGERT Mireille M. DUSSART Patrick
Association Départementale d'Amis et de Parents de Personnes Handicapées Mentales	- M. FARGUES Patrick Résidence Marialva, 3 rue Michel Tissé 40000 MONT de MARSAN	M. JALKH Elie-Clair Même adresse
Association Landaise des Sourds et Malentendants	Mme TAUZIA Josy 6, Impasse des Alouettes 40000 MONT DE MARSAN	
Membre avec voix consultative		
- M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	- M. FAIVRE Jean-Bernard BP 344 40011 – MONT de MARSAN Cedex	M.LAFARGUE Francis Même adresse
<u>En fonction des affaires traitées</u>		
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements		
Fédération Nationale de l'Immobilier	- M. MOSER Michel Chambre FNAIM de l'immobilier des Landes 15, place Mirailh 40100 - DAX	- M. LEGROS Didier
Office Public de l'Habitat des Landes	Mme PERRONNE Maryline 953, av du colonel Rozanoff 40000 MONT de MARSAN	M. HALM Frédéric Mme GOUT Joëlle Même adresse
PACT des Landes Habitat et Développement	M. CAPONI Dominique 46, rue Baffert 40100 DAX	Mme LABEGUERIE Josette 46, rue Baffert 40100 DAX
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public		
Hôtel et restaurateurs	- M. SOLEIL Nicolas 30, rue du Tuc d'Eauze 40100 - DAX	- M. BROUX Christophe 3, av. de Logrono 40100 DAX - M. PANTEL Thierry (hôtel Richelieu) 8, rue Wlérick 40000 – MONT de MARSAN
Commerçants et artisans montois	- M. DUMARAIS Bruno Union des commerçants et artisans montois 6, rue du 8 mai 1945 BP 244 40000 – MONT de MARSAN	-Mme MOUSSION Annie Même adresse
Architectes	M. BOUSQUET Philippe 16,rue Georges Chaulet 40100 – DAX	M. TISSERENC Pierre 301, Chemin de Pouysegur 40260 - LINXE
<u>Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics</u>		
Conseil Général	M. BOUDEY Jean Marie Conseiller Général	Mme FLORENCE Maryvonne Conseillère Générale
Communauté d'agglomération du Marsan	Mme DARRIEUSSECQ Geneviève Maire de Mont de Marsan Présidente de la CAM 40000 MONT de MARSAN	M. CLAVE Moïse CAM du Marsan

Communauté de communes du Tursan	M. LAFFERERE Jean-Pierre Communauté de communes du Tursan CCT – route de la Chalosse 40320 - GEAUNE	
4)	<u>Homologation des enceintes sportives</u> - un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif - un représentant de chaque fédération sportive concernée - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sport et de loisirs	
5)	<u>Protection des forêts contre les risques d'incendie</u>	
un représentant de l'O.N.F.	M. STEVENS Dominique	M. DESPEYROUX
un représentant des comités communaux des feux de forêts	M. DARMANTE Pierre 49, Rue Paul Lahargou 40100 - DAX	M. BOUYRIE Hervé Mairie 40660 - MESSANGES
Sylviculteurs du Sud-Ouest	M. LARROUY Jean 1181, Route de la Poste 40110 - ONESSE-LAHARIE	Mme LALONDRELLE Nicole Le Petit Haou 40120 - SAINT-GOR
6) un représentant des exploitants	Terrains de camping et stationnement des caravanes	
	Mme DAGREOU Marie-Françoise Camping Sen-Yan 40170 MEZOS	M.LACOMBE Pierre Camping Les Pins du Soleil 40990 ST PAUL les DAX

C - Toute personne appelée à siéger, avec voix consultative, en qualité d'expert, conformément à l'article 36 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié.

ARTICLE 6. - La durée du mandat des membres non-fonctionnaires est de **trois** ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, le suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité se réunit en assemblée plénière sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission, selon les délais fixés par les textes. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8. - La commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4A - 1,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 4 A - 1,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 9. - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 10 - La commission émet un avis favorable ou défavorable.

ARTICLE 11. - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 12. - Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

ARTICLE 13. - Un compte rendu annuel est établi sur l'activité des différentes sous-commissions départementales. Il est signé par le président de séance et transmis à la Direction de la Sécurité Civile. Un exemplaire de ce compte-rendu annuel est également transmis au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

ARTICLE 14. - Les avis des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des commissions communales compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité, ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 15. - L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 relatif à la C.C.D.S.A. est abrogé.

ARTICLE 16. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mmes et MM. les Maires, présidents des commissions communales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le Préfet,
Evence Richard

CABINET DU PREFET**ARRETE MODIFICATIF N° 2011/214 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE L'ARRONDISSEMENT DE DAX**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 4. – Elle se compose des personnes désignées ci-après :

Membres avec voix délibérative pour l'accessibilité :

Associations représentatives des personnes handicapées désignés comme suit :

Au lieu de :

-ADAPEI (M.Jacques Destenave, Résid.Marialva,3 rue Michel Tissé, 40000 Mont de Marsan)

Lire:

-ADAPEI (M. Patrick FARGUES, résidence Marialva, 3 rue Michel Tissé, 40000 Mont de Marsan ou M.Elise-Clair JALKH même adresse)

Le reste de l'arrêté sans changement

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, M(mes) les Maires de l'arrondissement de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET**ARRETE MODIFICATIF N° 2011-215 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE HAGETMAU**

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code du Sport ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;
Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;
Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;
Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 3. – Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :
au lieu de : VALENTIN HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
Lire : AMV (M. Du Sabla Daniel, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)
Le reste de l'arrêté sans changement

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de HAGETMAU, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-216 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de

l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 3. Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Au lieu de : -VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Lire : -AMV (M. Du Sabla Daniel, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Le reste de l'arrêté sans changement

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de MONT-de-MARSAN, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-217 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 3. – Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Au lieu de: -VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Lire: - AMV (M.Daniel Du Sabla, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Le reste de l'arrêté sans changement

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-PIERRE-du-MONT, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011-218 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-SEVER

Le préfet des Landes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitations modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie des espaces publics ;

Vu le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant Monsieur Evence Richard, préfet des Landes ;

Vu la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 31 mars 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 3 – Associations représentatives des personnes handicapées désignées comme suit :

Au lieu de :-VALENTIN-HAÛY (Mme Bancon, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Lire: - AMV (M. Du Sabla Daniel, Maison des assos Lucbernet, 6 rue du 8 mai 1945, 40000 Mont de Marsan)

Le reste de l'arrêté sans changement

ARTICLE 14. - le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet, le Maire de SAINT-SEVER, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départemental, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 avril 2011
Le Préfet,
Evence RICHARD

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 48 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin DARTY OUEST situé route de Mont-de-Marsan à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Hervé BEAUMARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0035, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé BEAUMARD, 32 rue de Coulongé à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 49 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin JOUE CLUB - TEDDY BORN situé 650 avenue de Laouadie à BISCARROSSE présentée par Monsieur Pierre CLUZET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Pierre CLUZET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0036, à savoir :

- 10 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre CLUZET, 650 avenue de Laouadie à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 50 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans LE TABAC DE SAINT PAUL situé 14 avenue de la liberté à SAINT PAUL LES DAX présentée par Monsieur Didier DANGLADE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier DANGLADE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0037, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans

l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier DANGLADE, 14 avenue de la liberté à SAINT PAUL LES DAX.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement le CORTO BAR RESTAURANT situé 1 avenue des échassiers à BISCARROSSE présentée par Monsieur Jack LE LOUET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jack LE LOUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0038, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de

vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jack LE LOUET, 1 avenue des échassiers à BISCARROSSE.

Mont de Marsan, le 7 avril 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 51 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SAS AGRI 40 situé Parc d'Activité Economique des Hautes Landes à LABOUHEYRE présentée par Monsieur Denis BOREL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Denis BOREL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0039, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis BOREL, Directeur Général de l'établissement SAS AGRI 40 situé au Parc d'Activité Economique des Hautes Landes à LABOUHEYRE.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement NAZA AUTO MONTAGE situé 15 route DE DAX à SAINT GEOURS DE MAREMNE présentée par Monsieur Frédéric Nazarewitz ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Frédéric Nazarewitz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0041, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric NAZAREWITZ , 15 route DE DAX à SAINT GEOURS DE MAREMNE.

Mont de Marsan, le 7 avril 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 52 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans un ensemble immobilier appartenant à la SCI IMMOTEC situé 1877 avenue du Président Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT présentée par Monsieur Jean-Claude MANCINI ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Jean-Claude MANCINI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0045, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude MANCINI , 1877 avenue du Président Kennedy à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 53 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située place du Général de Gaulle à AIRE SUR L'ADOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2005, à la banque CIC SUD OUEST pour son agence située place du Général de Gaulle à AIRE SUR ADOUR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0046, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 54 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la PATISSERIE – BOULANGERIE située 11 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur David FOURCADE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur David FOURCADE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0047, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David FOURCADE, 11 rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 55 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement MC DONALD'S situé 817 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Dominique SOULETIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Dominique SOULETIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0048, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique SOULETIS, 817 avenue du Maréchal Juin à MONT DE MARSAN.
Mont de Marsan, le 29 mars 2011
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 56 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'entrée des bâtiments techniques situés route de Richet à MOUSTEY présentée par Madame le Maire de MOUSTEY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Madame le Maire de MOUSTEY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0050, à savoir :

- 4 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire, place de la mairie à MOUSTEY.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 57 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 2 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 mai 2002, à la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 2 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0051, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 2002 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 58 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la banque HSBC dans son agence située 7 cours du Maréchal Foch à DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – La banque HSBC FRANCE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, dans son agence située 7 cours du Maréchal Foch à DAX, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0052, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un

exemplaire sera adressé à la banque HSBC France, 103 avenue Des Champs Elysées à PARIS.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 59 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située place Victor Gentille à SEIGNOSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la banque CIC SUD OUEST pour son agence située place Victor Gentille à SEIGNOSSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0053, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 60 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 2 rue Eugène Millies Lacroix à DAX ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 mai 2002, à la banque CIC SUD OUEST pour son agence située 2 rue Eugène Millies Lacroix à DAX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0054, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 2002 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 61 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 264 place Aristide Briand à PEYREHORADE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 juin 2003, à la BANQUE POPULAIRE

DU SUD OUEST pour l'agence située 264 place Aristide Briand à PEYREHORADE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0055, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juin 2003 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 29 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 63 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 9 rue du tribunal à SAINT SEVER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 9 rue du tribunal à SAINT SEVER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0056, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 64 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 264 rue Jules Ferry à BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 264 rue Jules Ferry à BISCARROSSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0057, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 83 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 740 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 14 mars 2001, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 740 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0058, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 2001 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai des Queyries à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 7 avril 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 65 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 27 boulevard Jacques Duclos à TARNOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 6 mai 2002, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 27 boulevard Jacques Duclos à TARNOS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0059, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 6 mai 2002 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 66 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement bancaire CIC SUD OUEST situé 19 avenue nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE présentée par le Responsable chargé de la sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 22 mars 2005, à la banque CIC SUD OUEST située 2 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0060, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 22 mars 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 67 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 53 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 53 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0061, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 juillet 2004 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 68 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 5 avenue de Bordeaux à MIMIZAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2005, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 5 avenue de Bordeaux à MIMIZAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0062, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2005 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 69 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la banque CIC SUD OUEST pour son agence située rue des grillons à LABENNE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la banque CIC SUD OUEST pour son agence située rue des grillons à LABENNE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0063, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la banque CIC SUD OUEST , 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 70 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR CITY situé 75 rue Gambetta à MONT DE MARSAN présentée par Monsieur Alexandre ANDRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Monsieur Alexandre ANDRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0064, à savoir :

- 8 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Dissuasion).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexandre ANDRE, 75 rue Gambetta à MONT DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 71 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Crédit Mutuel Midi Atlantique dans son agence bancaire située 342 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le Crédit Mutuel Midi Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son agence bancaire située 342 avenue du Maréchal Foch à MONT DE MARSAN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0065, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras visionnant la voie publique
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 72 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires

exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Crédit Mutuel Midi Atlantique dans son agence bancaire située 74 route nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Le Crédit Mutuel Midi Atlantique est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son agence bancaire située 74 route nationale 10 à SAINT VINCENT DE TYROSSE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0066, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra visionnant la voie publique
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT MUTUEL MIDI ATLANTIQUE, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 73 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 1 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 1 rue Gambetta à AIRE SUR ADOUR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0067, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET**ARRETE N° 74 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD

OUEST pour l'agence située 4 place du moulin à HAGETMAU ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 4 place du moulin à HAGETMAU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0068, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 75 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située avenue du Touring Club à SOORTS HOSSEGOR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située avenue du Touring Club à SOORTS HOSSEGOR est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0069, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis

à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 76 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 2 avenue de la liberté à SAINT PAUL LES DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 2 avenue de la liberté à SAINT PAUL LES DAX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0070, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 77 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 25 rue Saint Vincent à DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 25 rue Saint Vincent à DAX est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0071, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de Cabinet
Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 78 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 29 rue Daste à SOUSTONS ;
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 29 rue Daste à SOUSTONS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0072, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 79 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présenté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 44 place Gambetta à TARTAS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance 24 mars 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 1998, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST pour l'agence située 44 place Gambetta à TARTAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0073, à savoir :

- 6 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 juillet 1998 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST, 10 quai DES QUEYRIES à BORDEAUX.

Mont de Marsan, le 31 mars 2011

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

le Directeur de Cabinet

Philippe NUCHO

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 251 RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le préfet des Landes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans toutes les communes des Landes, cette information est complétée par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ainsi que par l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 3 :

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté, elle est mise à jour annuellement.

L'annexe est consultable sur le site internet de la préfecture (<http://www.land.es.pref.gouv.fr/>).

ARTICLE 4 :

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture (<http://www.land.es.pref.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°540 / 2005 du 26 mai 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dax, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 avril 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

AVIS RELATIF A L'EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 2 JUILLET 1996 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIERES DU MASSIF DE GASCOGNE (IDCC N°8721)

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 21 du 10 février 2011

Objet :

Modifications des articles 28 : salaires (annexe VI – tableaux A à C) et,

70 : Rémunération des cadres (annexe VI – tableau D)

Signataires :

Organisations d'employeurs :

La Commission Sociale FIBA/Section Exploitation Forestière/Sciage compétente sur les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et pour la Charente-Maritime : les cantons de Montguyon, Montlieu et Montendre, -et-

Organisations syndicales de salariés :

L'Union Professionnelle Régionale de l'Agroalimentaire des syndicats C.F.D.T d'Aquitaine

L'Union Régionale de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)

Dépôt :

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, Cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de la région Aquitaine - Secrétariat Général – Bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE DU 15 AVRIL 2011 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR SERGE LOPEZ, DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AQUITAINE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du commerce,

Vu le code du tourisme,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat,

Vu le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 29 avril 2009 nommant Monsieur Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en faveur de Monsieur Serge LOPEZ de la part de Monsieur le Préfet de la région

Aquitaine en date du 15 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercé par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Jean Yves LARRAUFIE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X	X			
Lucile AL RIFAI	Chef du Pôle C					X		
Jean Pierre GUERILLOT	Directeur de l'unité territoriale Dordogne	X	X	X	X			
Guillaume SCHNAPPER	Directeur de l'unité territoriale Gironde	X	X	X	X			
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Monique GUILLON	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Luc VARENNE	Directeur de cabinet Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Serge LHERMITTE	Délégué au développement économique auprès du Chef de Pôle					X		
Jean Claude BARBIER	Directeur délégué UT Gironde	X	X	X	X			
François ESCUER	SG adjoint Direccte et Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X	X	X	X
Jean Louis LAGARDE	Chef du service Ingénierie des relations sociales			X				
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Souad LEGALL	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Richard LAVAUD	Responsable du service moyens, logistique				X			

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Marc GIBAUD	responsable DEC		X					
Pierre VEIT	Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			

Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X	X			
Patricia BERNATETS	Directrice adjointe UT Gironde	X	X	X	X			
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Valérie LEMAIRE	Directrice adjointe UT Lot et Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine LESTRADE	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Dominique COLLARD	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale						X	

Les arrêtés et conventions relevant du titre VI pour les actes concernant les collectivités locales et les actions collectives du BOP 134 relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation.

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature des marchés publics pour la commande de travaux, de fournitures courantes ou de services pour les titres 3, 5 et 6, ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général

Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint,

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 3 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :

Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,

Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,

Monsieur Jean Yves LARRAUFIE, chef du Pôle 3^E,

Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,

Madame Lucile AL RIFAI, chef du Pôle C,

Monsieur Pierre VEIT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Monsieur François ESCUER, secrétaire général adjoint, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 15 avril 2011

le Directeur régional,

Serge LOPEZ

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu la décision du 9 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, à l'effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 9 juillet 2010, susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SEGUIN, Directrice Adjointe du Travail, subdélégation est donnée à Monsieur Louis CALERO Directeur Adjoint du Travail et à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du Travail à l'effet de signer les mêmes décisions.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale Landes d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan le 18 avril 2011

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AQUITAINE

DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, soussigné, VU le code du travail notamment les articles R.8122-3 et R.8122-4 ;

VU la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947 ;

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 02 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le directeur adjoint du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département des Landes, telles que délimitées par la décision en date du 2 octobre 2009 susvisée, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine.

1ère section

ø Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectés sur cette section sont :

ø Madame Nathalie GAPSKI

ø Monsieur Etienne BORRUT

2ème section

ø Madame Dominique SEGUIN, Directrice adjointe du travail inspectante

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

ø Madame Christiane LAPEYRE

ø Madame Nicole PAREY

3ème section

ø Monsieur Emeric FERCHAUD, Inspecteur du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

ø Madame Nathalie BIADOS

ø Monsieur José GOMES

4ème section

ø Madame Virginie CHRESTIA-CABANNE, Inspectrice du travail

Les contrôleurs du travail, affectées sur cette section sont :

ø Monsieur Patrice DELLA-LIBERA

ø Madame Nathalie DUMSER

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par une ou un des inspectrices et inspecteurs du travail présents ou par le directeur adjoint.

Tout agent de contrôle peut être associé aux enquêtes diligentées sur une section quelconque du département des Landes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2011

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine
Serge LOPEZ

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE CAMPAGNE

Le préfet des Landes

Vu le code électoral, notamment les articles L 252 et L 253 ,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14,

Vu la démission de Madame Josianne DUFRANC de sa fonction de conseillère municipale le 28 août 2010,

Vu le décès de Monsieur Christian NOLIBOIS, maire de la commune de CAMPAGNE, le 6 avril 2011,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal de CAMPAGNE pour procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par deux conseillers,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de CAMPAGNE sont convoqués le dimanche 15 mai 2011 en vue d'élire deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2 : La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2011, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L 71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4 : La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin , soit le 2 mai 2011.

ARTICLE 5 : Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 22 mai 2011.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le premier adjoint de CAMPAGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 15 avril 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXERCICE D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°539 du 16 août 1993 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « KHEOPS SECURITE », sise Avenue du Centre à SOORTS-HOSSEGOR (40150), dirigée par M. Antoine ARBIDE ;

Vu la demande d'agrément de M. Franck VANHEMS co-gérant de la société et les modifications intervenues dans l'identification de la société;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est donné agrément à Messieurs Antoine ARBIDE, né le 20 août 1956 à Ciboure (64), et Franck VANHEMS, né le 2 novembre 1963 à Bayonne (64), pour diriger une entreprise privée de sécurité.

ARTICLE 2 : L'entreprise de sécurité «ALARME KHEOPS SECURITE TELESURVEILLANCE», dont le siège social est fixé, 2264 avenue de Bordeaux à SOORTS-HOSSEGOR (40150), est autorisée à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage et de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

ARTICLE 3 : Cet agrément et cette autorisation peuvent être suspendus ou retirés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 4 : L'arrêté précité du 16 août 1993 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs ARBIDE et VANHEMS.

MONT-de-MARSAN, le 14 avril 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Le préfet des Landes

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DRLP/2010 N° 144 du 30 avril 2010 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Conseil Général portant désignation des membres des commissions du Conseil Général et des représentants du Conseil Général au sein de divers organismes extérieurs,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« Formation spécialisée dite «des carrières »

Collège de représentants élus :

Mme Odile LAFITTE, Conseillère Générale du canton d'Amou

(suppléant : M.Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint-Martin-de-Seignanx)

M. Christian CENET, maire de Bougue

(suppléant : M. Claude LAFARGUE, Maire de Saint Avit)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 14 avril 2011

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**ARRETE D'AUTORISATION D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE POUR L'EXERCICE D'
ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Le préfet des Landes

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre Ier de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté n°2011-171 du préfet des Landes du 14 avril 2011 agréant Messieurs Antoine ARBIDE et Franck VANHEMS pour gérer une société privée de sécurité, et autorisant l'entreprise « ALARME KHEOPS SECURITE SURVEILLANCE » à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage et de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité;

Vu la demande d'autorisation d'exercice d'activités privées de sécurité pour un établissement secondaire formulée par les gérants de la société ALARME KHEOPS SECURITE SURVEILLANCE;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée « ALARME KHEOPS SECURITE SURVEILLANCE », dont le siège social est fixé, 2264 avenue de Bordeaux à SOORTS-HOSSEGOR (40150), gérée par Messieurs Antoine ARBIDE, né le 20 août 1956 à Ciboure (64), et Franck VANHEMS, né le 2 novembre 1963 à Bayonne (64) est autorisée à exploiter un établissement secondaire dénommé KHEOPS SECURITE, sis 4 avenue de la Gare à DAX (40100), afin d'exercer des activités privées de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 sus mentionnée.

ARTICLE 3 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs ARBIDE et VANHEMS.

MONT-de-MARSAN, le 28 avril 2011

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la préfecture,

Eric de WISPELAERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

ARRETE RELATIF A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu l'article 1er du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Art. 1er. L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Landes seront fermés au public les 3 juin, 15 juillet et 31 octobre 2011, toute la journée.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2011

Par délégation du préfet,

L'administratrice générale des finances publiques,

directrice départementale des finances publiques des Landes,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DOMINIQUE LASSERRE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI ET DU MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Landes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de

l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;
Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de Préfet des Landes;
Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 portant nomination de M Dominique LASSERRE, en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département des Landes;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Landes;
Vu l'arrêté de M. le Préfet des Landes en date du 15 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Valérie ESTORT, Directrice Divisionnaire, directrice adjointe en charge du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes ;
Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER

M Dominique LASSERRE, délégué départemental de l'action sociale pour le département des Landes et en son absence, Mme Michèle WEBER, assistante de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué.

Les aides pécuniaires et les prêts sociaux ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

ARTICLE 2

Cette autorisation ne confère pas à M Dominique LASSERRE, délégué départemental de l'action sociale du département des Landes, la qualité d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 3

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes et le délégué de l'action sociale pour le département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 1er mars 2011

La Directrice Divisionnaire,

La Directrice en charge du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Landes

Valérie ESTORT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Délégation de signature est donnée à M Didier LAVIGNE, inspecteur départemental, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

ARTICLE 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont-de-Marsan, le 1er avril 2011

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES LANDES

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Landes,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER - Délégation de signature est donnée à Mme Chantal MARLIN, inspectrice départementale, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

ARTICLE 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont-de-Marsan, le 1er avril 2011

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 03/2011 AUTORISANT A DEROGER A L'INTERDICTION DE TRANSPORTER DES SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet du Lot-et-Garonne

Chevalier de la legion d'honneur

Le Prefet des Landes

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 23 février 2010 de Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 20 juillet 2010 formulée par Jérôme Pensu et le dossier présenté à l'expert faune délégué du Conseil National de Protection de la Nature ;
Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 janvier 2011 ;
Considérant que Jérôme Pensu ne possède pas de certificat de capacité pour soigner et assurer l'entretien des mammifères listés à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;
Considérant que Jérôme Pensu ne possède pas de certificat de capacité pour soigner et assurer l'entretien des reptiles listés à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 ;
Considérant que le temps d'acheminement des spécimens d'espèces protégées vers un centre de soins doit être le plus court possible ;
Considérant l'aire de répartition naturelle des espèces listées dans la demande de Jérôme Pensu ;
Considérant que pour certaines espèces protégées, il existe d'autres établissements de soins de faune sauvage plus proche des sites potentiels de collecte de spécimens blessés ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est Jérôme Pensu, du centre de soins Alca torda, 151 chemin des faisans 40 120 POUYDESSEAUX.

ARTICLE 2

Jérôme Pensu est autorisé dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens des espèces d'oiseaux visées par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 à l'exclusion :
des espèces figurant également à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 ;
du Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*) ;
du Vautour fauve (*Gyps fulvus*) ;

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de collecte devra être situé dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Le bilan des activités du centre de soins pour l'année 2011 devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2011

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
La Chef de Service
Patrimoine, Ressource, Eau, Biodiversité
Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTÉ N° 4/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet des Landes

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Frédéric Fonteneau,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRENTENT

ARTICLE 1

Monsieur Frédéric Fonteneau, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

le transport vers l'Université de Rennes 1 ;

le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;

le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Frédéric Fonteneau précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE**ARRÊTE N° 5/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet des Landes

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Loïc Valéry,
Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Monsieur Loïc Valéry, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

le transport vers l'Université de Rennes 1 ;

le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;

le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Loïc Valéry précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 6/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet des Landes

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Loïc Marion,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRETTENT

ARTICLE 1

Monsieur Loïc Marion, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

le transport vers l'Université de Rennes 1 ;

le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;

le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Loïc Marion précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

ARRÊTE N° 7/2011 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT, DE DETENTION ET DE DESTRUCTION DE SPECIMENS MORTS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Le Prefet de la region aquitaine

Prefet de la gironde

Commandeur de la legion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du merite

Le Prefet des Pyrenees-Atlantiques

Officier de la legion d'honneur

Officier de l'ordre national du merite

Le Prefet des Landes

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2010 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant

du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces déposée par Jean-Marc Paillisson,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 janvier 2011,

ARRETENT

ARTICLE 1

Monsieur Jean-Marc Paillisson, chercheur à l'université de Rennes, est autorisé à détenir, à transporter et à détruire des spécimens morts des espèces protégées d'oiseaux figurant en annexe du présent arrêté à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés menacés d'extinction.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de recherche sur les interactions entre les oiseaux piscivores et leurs parasites.

ARTICLE 3

Les spécimens devront avoir été trouvés morts dans la nature ou avoir succombé dans les centres de soins.

Les spécimens pourront être collectés sur tout le territoire des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations autorisées pour les spécimens sont :

le transport vers l'Université de Rennes 1 ;

le stockage dans des congélateurs de l'Université de Rennes 1 dans l'attente des analyses ;

le stockage dans des conteneurs hermétiques et la destruction par incinération dans les locaux de l'Université de Rennes 1.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

le nom français de l'espèce ;

la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;

la date d'observation ;

l'auteur des observations ;

le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;

la codification Natura 2000 si elle existe ;

les effectifs de l'espèce dans la station ;

le stade de développement ;

le sexe ;

tout autre champ descriptif de la station ;

d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront également transmises, à un format compatible, aux bases de données nationales et régionales.

ARTICLE 6

Jean-Marc Paillisson précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, 08/04/2011

Pour les Préfets et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau Biodiversité

Marie-Françoise BAZERQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES - BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2011 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 1ERE CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2011 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2011 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée, au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs 1ère classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 4.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 10 juin 2011 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- jouir de ses droits civiques

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 avril 2011

P/LE PRÉFET,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES - BUREAU REGIONAL DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2011 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS 2EME CLASSE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Le préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 2011 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2011 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, au titre de l'année 2011, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 10.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 10 juin 2011 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen

- jouir de ses droits civiques

- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 avril 2011

P/LE PRÉFET,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC
